



Action

ARTISANAT, PETITES ENTREPRISES ET ZONES FRONTALIERES

**Analyse de cas particuliers d'entreprises travaillant en pays limitrophes
(seconde action expérimentale)**

réalisée par

**Conseil Interrégional des Chambres
des Métiers Saar-Lor-Lux**

BP 1604

L-1016 LUXEMBOURG

RAPPORT FINAL

TABLE DES MATIERES

I. REMARQUES PRELIMINAIRES	3
II. METHODE DE TRAVAIL ET REALISATION DE L'ANALYSE	6
III. PROBLEMES RELEVES LORS DE LA REALISATION DE SERVICES TRANSFRONTALIERS D'ENTREPRISES ARTISANALES DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION	8
A. Réglementation fiscale	8
A.1. L'expression d'établissement stable	9
A.2. Règles générales et leur harmonisation au sein de l'UE - Réglementation actuellement en vigueur	9
A.3. Les transactions	10
A.4. L'attribution d'un numéro de TVA: formalités administratives, problèmes, commentaires	16
Allemagne	16
Luxembourg	17
France	18
Belgique	20
A.5. Imposition directe	24
A.6. La déclaration INTRASTAT - Problèmes rencontrés	30
B. Qualification, attestations et autres formalités administratives	31
B.1. Règles générales	31
B.2. Allemagne	32
B.3. Luxembourg	35
B.4. France	36
B.5. Belgique	39
C. Sécurité sociale	54
C.1. Règles générales et leur harmonisation	54
C.2. Les formalités à remplir en cas de détachement vers la Belgique, la France, le Luxembourg ou l'Allemagne et problèmes rencontrés	55
C.3. Formalités supplémentaires lors du détachement en Belgique et problèmes rencontrés	56
C.4. Contrôles systématiques par les Inspections du travail locales et problèmes rencontrés	60
D. Environnement culturel et commercial	61
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	64
ANNEXES	67

I. Remarques préliminaires

La présente étude fût commandée par la Direction Générale XXIII de la Commission de l'Union Européenne et réalisée par le Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux, regroupant au total 9 chambres de la région frontalière Saar-Lor-Lux.

L'analyse présentée sous l'aspect "L'Artisanat et les petites entreprises dans les régions transfrontalières", a pour but de recenser les problèmes auxquels sont confrontés les petites entreprises et celles de l'artisanat en cas de prestation de services transfrontaliers.

Les conclusions de la deuxième conférence de l'Artisanat en septembre 1994 à Berlin avaient déjà constaté une certaine discrimination des entreprises du secteur artisanal par rapport à celles de l'industrie, concernant l'envergure des problèmes rencontrés lors de prestations de services transfrontalières. En effet, le secteur industriel arrive facilement à proposer ses produits sur tout le marché européen, selon le principe de la libre circulation des biens, tandis que le secteur artisanal se trouve face à des barrières beaucoup plus difficiles à surmonter.

Ces conditions discriminatoires relevant souvent de bases législatives ou administratives nationales, étaient connues des entreprises la plupart du temps mais depuis l'achèvement du Marché Unique leur pratique constitue de plus en plus une véritable barrière, difficilement franchissable. L'accès au marché leur est carrément refusé dans beaucoup de cas ou bien, elles doivent faire face à un surcroît de difficultés pour atteindre une clientèle étrangère.

D'après l'analyse, une différenciation entre trois types d'entreprises effectuant des prestations transfrontalières, s'impose:

1. **Les entreprises artisanales (de taille moyenne)**, employant 20 à 30 personnes et réalisant 10 à 20 % de leur chiffre d'affaire sur les marchés transfrontaliers.

Ces entreprises ont souvent des avantages compétitifs et disposent de structures internes susceptibles de mettre en oeuvre une stratégie de vente afin de prospecter les marchés étrangers et d'exploiter des segments de produits ou de services.

Ces entreprises même si elles ont su faire face à des problèmes de procédure ou législatifs, en établissant des liens étroits avec des responsables administratifs à l'étranger, ou après avoir acquis une expérience en ouvrant une filiale ou une succursale, ne manquent pas de mettre en évidence l'existence de barrières et de problèmes relatifs à la prestation de services dans d'autres pays.

La situation de l'entreprise dans le temps, s'écoulant entre le premier contact d'ordre professionnel et l'ouverture d'une filiale, détermine l'ampleur des obstacles et influence ainsi la réaction de l'entrepreneur, qui soit essaie de trouver une solution ou bien abandonne tout projet transfrontalier.

2. **Les petites entreprises artisanales** ayant une certaine expérience dans les zones transfrontalières, qui se voient défavorisées à cause des limitations d'accès ou bien des formalités administratives à respecter, imposées par le pays destinataire des prestations.

Les entreprises, disposant d'un savoir-faire dans leur branche et d'un lien étroit avec des entreprises étrangères opérant dans le même champ d'activité, se sont souvent spécialisées dans l'acheminement de matières premières et de produits finis qui sont réceptionnés par les partenaires dans le pays destinataire et puis montés par ces derniers suite à un accord formel ou informel chez le client. Dans ces cas, les conditions d'accès strictes peuvent être négligées parce que attaché au volet prestation tandis que le simple acheminement de produits vers les partenaires garantit quand-même à l'entreprise étrangère une partie de sa clientèle étrangère.

Même une région comme celle du Saar-Lor-Lux, pourtant réputée disposer de liens transfrontaliers anciens arrive rarement à surmonter les obstacles à l'entrée des marchés, en organisant des coopérations ou bien d'autres mesures destinées à enrayer l'ampleur des entraves.

3. Un grand nombre de **petites entreprises artisanales** qui depuis leur création se limitent à un marché local dans leur pays d'origine, sont forcées de trouver des niches dans la région frontalière située en plein marché unique face à une globalisation des marchés en général, soumis en plus à la pression de la concurrence internationale. Ce n'est qu'en jouant sur leur compétitivité relative qu'elles arrivent à tirer leur épingle du jeu.

En favorisant l'idée du marché unique, même les entreprises artisanales sans expérience transfrontalière vont essayer de nouer des contacts commerciaux avec l'étranger.

Souvent, les entraves de nature administrative, culturelle ou linguistique enregistrées dans un pays, sont responsables du repli spontané des entreprises se trouvant à un stade préliminaire en rapport avec leur activité de prospection des marchés étrangers.

Certains cas recensés dans l'étude font apparaître l'inadéquation des structures internes des entreprises à faire face, de manière précise et régulière, aux prescriptions et demandes requises par les administrations étrangères.

La procédure interne rallongée et les frais s'y rattachant réduisent considérablement la compétitivité de l'entreprise. Même l'externalisation des procédures administratives vers des représentants spécialisés à l'étranger, revient souvent beaucoup trop coûteux, vue le nombre limité de relations commerciales réalisées au début de l'activité transfrontalière.

Dans certains cas, les aspirations attachées à l'achèvement du marché unique concernant le potentiel des marchés transfrontaliers, étaient largement supérieures aux résultats.

L'analyse confirme le fait que les entreprises artisanales, confrontées aux entraves dans l'exercice de leurs prestations transfrontalières ne s'aventurent que d'une manière sporadique et limitée dans les régions transfrontalières.

Certaines entreprises sont confrontées à un handicap due à leur taille pour affronter les marchés étrangers, engendrant des problèmes d'organisation interne.

D'autres arrivent par hasard ou par détour (p.ex. en nouant des liens commerciaux avec des partenaires nationaux) sur les marchés étrangers, sans déployer une stratégie commerciale spécifique à long terme.

En tous cas, il faut relever que dans le cadre de cette analyse, un nombre représentatif de petites entreprises artisanales, disposant d'une certaine expérience transfrontalière, est confronté de manière continue à des entraves relatives à la prestation de services transfrontalière et que l'achèvement du marché intérieur ne s'est pas encore opéré en totalité.

Le premier chapitre recense d'abord les **méthodes de travail** des partenaires impliqués dans le projet, puis fait une **analyse détaillée des problèmes rencontrés** lors de la prestation transfrontalière de services par des entreprises artisanales du secteur de la construction, autour des thèmes centraux que sont la réglementation fiscale, la reconnaissance des qualifications, les formalités administratives, la législation sociale ainsi que l'environnement culturel et commercial.

Le dernier chapitre regroupe certaines **recommandations** et les **conclusions finales**.

II. Méthode de travail et réalisation de l'analyse

L'étude vise à:

- mesurer l'**importance des entraves** aux échanges dont souffrent les entreprises qui opèrent dans la Région Saar-Lor-Lux;
- relever les **problèmes pratiques** en rapport avec l'existence d'entraves aux échanges et les **solutions qui peuvent être apportées à ces problèmes dans leur ensemble ou dans certains points isolés.**

Ont participé à la **collecte des informations**, à côté du **Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux responsable** pour les travaux de coordination, les **chambres des métiers partenaires** suivantes:

Allemagne: Handwerkskammer Trier
 Handwerkskammer des Saarlandes
 Handwerkskammer Koblenz
 Handwerkskammer Rheinhessen
 Handwerkskammer der Pfalz

France: Chambre de Métiers de la Moselle
 Chambre de Métiers de Meurthe-et-Moselle

Belgique: Chambre des Métiers et Négoces de la Province du Luxembourg en collaboration avec la Chambre Patronale de la Construction de la Province du Luxembourg

Luxembourg: Chambre des Métiers du Luxembourg

D'autre part les expériences vécues par les Euro Info Centres de Luxembourg et de Trèves, qui sont incluses dans les Chambres des Métiers respectives, ont été intégrées dans la présente analyse.

Par référence à l'**annexe 1** (planning), **chacune des chambres partenaires** a réalisé au maximum **6 audits détaillés** avec des entreprises artisanales actives au niveau transnational. Les entreprises devaient appartenir à un des métiers suivants et être resp. avoir été actives au niveau de la **Région Saar-Lor-Lux**. Les audits ont été effectués à l'aide des **questionnaires audits** situés à l'**annexe 2**, questionnaires qui reprenaient tous les aspects importants en relation avec une prestation de services transfrontaliers.

Les **métiers concernés** par la présente analyse relèvent tous du **secteur de la construction**, à savoir:

- maçon
- peintre décorateur
- menuisier
- charpentier; couvreur
- installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation
- électricien; installations sanitaires

En plus, les chambres partenaires ont essayé de trouver des **entreprises artisanales occupant entre 5 et 10 personnes** et présentant des structures comparables.

L'**évaluation détaillée des résultats de l'analyse** met en évidence les activités des entreprises artisanales sur les marchés étrangers, ce qui a été visualisé à l'aide de l'**annexe 3** présentant un **tableau** qui reprend l'appartenance régionale ou nationale et la référence par rapport au métier exercé.

Sur la base des audits réalisés a également pu être illustré le degré d'attraction de certains centres économiques tout comme certaines spécificités régionales, qui influencent de façon décisive la réalisation de services transnationaux par les entreprises artisanales dans les régions concernées par la présente analyse.

Ces résultats confirment d'autre part les résultats et conclusions d'autres projets soutenus par l'UE ainsi que les expériences vécues par les conseillers en exportation des chambres membres du Conseil Interrégional.

Les **entraves aux échanges** ont pu être classées en général en **deux catégories**:

- entraves réglementaires ou administratives;
- entraves commerciales.

La **première catégorie** peut être subdivisée dans les sous-catégories suivantes, susceptibles d'engendrer des problèmes spécifiques:

- l'accès à la profession,
- l'octroi des permis de travail,
- la reconnaissance des qualifications professionnelles des indépendants et des salariés,
- la reconnaissance des diplômes,
- la conformité aux règles techniques (obligatoires),
- l'accès aux normes techniques (volontaires),
- l'accès aux marchés publics,
- les dispositions en matière de sécurité sociale et de fiscalité,
- les procédures administratives (formalités spéciales pour une entreprise d'un Etat limitrophe ou autres dispositions à préciser).

Concernant la **deuxième catégorie** d'entraves, les domaines suivants ne devraient pas être négligés en cas de prestation de services transfrontaliers, à savoir:

- les entraves linguistiques et culturelles,
- ceux relatifs aux délais de paiements, pour autant que ceux-ci ne soient pas réglementés au plan national,
- ceux se référant aux problèmes liés aux transport de biens,
- ceux relatifs à la différence des réseaux de distribution et des pratiques commerciales.

Les réglementations traitant des formes légales et des sociétés ainsi que le droit d'établissement, tout comme le comportement des consommateurs ne seront pas analysés en détail, puisque les audits réalisés n'ont apporté que des indications limitées à relever en rapport avec ces éléments.

III. Problèmes relevés lors de la réalisation de services transfrontaliers d'entreprises artisanales du secteur de la construction

A. Réglementation fiscale

Dans ce chapitre seront traités les problèmes des entreprises en relation avec la TVA en tant qu'impôt indirect et l'imposition des sociétés en tant qu'impôt direct. En plus, un terme central pour toutes les formes d'imposition, à savoir celui de l'établissement stable, sera analysé. Par référence aux bases réglementaires découlant de l'UE, plus particulièrement dans le contexte des mesures transitoires en matière de directives concernant la TVA intra-communautaire, la mise en pratique de toutes ces réglementations et les mesures spécifiques dans les quatre pays concernés seront commentés. Enfin un certain nombre de cas-type représentatifs permettront de mettre en évidence les problèmes apparus chez certaines des entreprises actives sur les marchés étrangers.

En relation avec les problèmes de réglementation fiscale relevés par les chefs d'entreprise en cas de prestation de services transfrontaliers, les éléments suivants doivent être mis en évidence:

1. En pratique les entreprises artisanales se voient confrontés à de grands problèmes aussi bien en rapport avec les **cadres réglementaires nationaux différents** en matière de TVA qu'en rapport avec l'**interprétation des textes** émanant de l'UE, surtout en ce qui concerne les régimes de TVA intra-communautaire.

Les procédures et loi-cadre nationales diffèrent souvent largement l'une de l'autre et incluent des **coûts d'agrément élevés**, comme p.ex. cautions, garanties etc., ce qui a une influence directe sur la compétitivité des entreprises ayant une activité au niveau transfrontalier.

Souvent les procédures liées à une demande d'immatriculation TVA sont de longue durée (souvent jusqu'à 4 semaines) et ne peuvent être réalisées que suite à un investissement en temps assez considérable. Ceci entraîne que les premiers contacts avec une clientèle étrangère et les marchés potentiels correspondants peuvent vite être perdus, dans le cas où les clients ne sont pas enclins à attendre la fin des procédures officielles. En Belgique et en France la situation est considérée comme peu encourageante. Certains dirigeants d'entreprise ont également exprimé leurs inquiétudes par rapport à l'administration fiscale luxembourgeoise. L'Allemagne s'est vu moins critiquée en rapport avec les réglementations nationales de TVA.

2. Les chefs d'entreprise étrangers considèrent le système de TVA se basant sur des **représentants fiscaux** comme entrave importante à la libre prestation, surtout en France et en Belgique.
3. Souvent les **procédures de demande d'un numéro de TVA** se voient liées à d'autres procédures d'enregistrement, ce qui rend carrément impossible l'obtention rapide des autorisations prescrites aux entreprises étrangères, puisque les formalités d'enregistrement en question dépendent à nouveau des demandes d'immatriculation TVA et en plus d'un contact formel avec la clientèle locale. Dans ce contexte, il faut mettre en évidence les pratiques peu transparentes et discriminatoires de l'administration de la TVA belge qui en fait entravent l'accès au marché pour les entreprises étrangères.

4. Malgré les **conventions bilatérales de non-double imposition** négociées entre les différents pays, les entreprises artisanales se voient confrontées à de sérieux problèmes en cas de prestation de services transfrontaliers de courte durée.

Dans certains cas les ouvriers affectés sur le chantier se sont vu imposés au taux marginal le plus élevé à partir du premier jour d'affectation dans le pays de destination (classe d'imposition 1, la plus élevée pour célibataires sans abattements possible), en particulier si à un stade préliminaire le pays de destination considère le chantier à réaliser comme étant un établissement stable.

5. En général, on peut relever que les petites entreprises réalisant des activités transnationales régulières sont contraintes à avoir **recours aux services d'experts fiscaux**, en vue d'avoir une vue d'ensemble sur les dispositions fiscales nationales et européennes à respecter.

A.1. L'expression d'établissement stable

Une entreprise est assujettie à la taxe professionnelle / l'impôt commercial communal, l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés d'un pays, dès qu'elle dispose dans ce pays d'un **établissement stable**. L'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. Elle comprend notamment: un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, un chantier de construction ou de montage.

Suivant les conventions respectives en vue d'éviter la double imposition, seule la durée de l'activité à l'étranger décide du statut d'un établissement stable. Les délais en vigueur varient selon les conventions entre les différents Etats membres. Si, par exemple, la durée des travaux d'une entreprise luxembourgeoise sur un chantier en Allemagne, en Belgique ou en France excède 183 jours, ce chantier devient automatiquement un établissement stable. Le bénéfice réalisé sur ce chantier est donc imposable dans cet Etat membre. L'interruption des travaux à cause d'intempéries ne prolonge nullement ce délai. Il en est de même quant à un déplacement continu ou périodique du chantier au fur et à mesure que les travaux avancent comme ce serait le cas pour les travaux de voirie et de canalisation. C'est la durée du projet dans l'ensemble qui compte. Les délais en vigueur entre la France et l'Allemagne s'élèvent à 12 mois. La convention belgo-allemande prévoit une durée limitée de l'activité de 183 jours quant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.). Passé ce délai l'I.R.P.P. est payable sur toutes les rémunérations des salariés travaillant sur le chantier. Le bénéfice réalisé par l'entreprise sur le territoire d'un autre Etat membre, par contre, n'est pas imposable si l'activité exercée n'excède pas 9 mois.

A.2. Règles générales et leur harmonisation au sein de l'UE - Réglementation actuellement en vigueur

L'impossibilité d'obtenir un accord sur l'harmonisation des taux de TVA jusqu'au 31.12.1992 a conduit la Commission à introduire un régime transitoire. Ce n'est qu'après une décision définitive du Conseil qui devrait en principe statuer à l'unanimité avant le 31.12.96 que le régime définitif peut entrer en vigueur.

Le principe général appliqué à partir du 1 janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1996 est le suivant: toute acquisition intracommunautaire ou livraison intracommunautaire est taxée dans l'Etat membre de destination. L'autre principe général qui taxe les biens dans le pays d'origine n'entrera en vigueur que si le Conseil aura pris une décision unanime avant le 1 janvier 1997.

Donc à présent, «la taxe sur le chiffre d'affaires est dû à l'endroit où un bien est consommé».

A partir de 1997, le principe général sera: toute livraison de biens et toute prestation de services est imposable à la TVA dans son pays d'origine.

Les directives no 92/77 et no 92/111 adoptées le 19 octobre 1992 und le 14 décembre 1992 prévoient dans tous les Etats membres un taux minimal de 15% pour le taux normal et un ou deux taux réduits supérieurs ou égaux à 5%. L'application de ces taux réduits se limite néanmoins aux seules livraisons de biens et prestations de services énumérées dans la directive 92/77. Pendant la période transitoire, donc du 1 janvier 1993 au 31 décembre 1996, les pays qui ont été obligés d'augmenter leur taux normal de plus de 2% - en pratique ne sont concernés que l'Espagne et le Luxembourg - peuvent appliquer un taux réduit inférieur à 5% aux vêtements et chaussures pour enfants, à la restauration et au logement. Les taux majorés ne sont plus autorisés. Nous donnons ci-dessous le tableau des taux de TVA actuellement en vigueur dans les quatre États membres concernés:

Pays	Allemagne	Luxembourg	France	Belgique
taux normal	15%	15%	20,6%	21,0%
taux réduit	7%	12%/6%/3% ^a	5,5%/2,1%	6% ^b /12%/1%

^a Le taux réduit de 3% s'applique à la construction de logements. Le taux normal de 15% est facturé, mais afin de récupérer les 12% de TVA une demande de remboursement est à déposer auprès de l'Administration de l'Enregistrement.

^b Travaux ayant pour objet la transformation, la rénovation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien d'un immeuble de plus de 20 ans, destiné à être utilisé à plus de 50% à des fins d'habitation privée

A.3. Les transactions

Livraison intracommunautaire ou acquisition intracommunautaire

Il faut en général distinguer entre trois types de transactions:

1. entre entreprises assujetties à la TVA
2. entre assujettis et personnes morales non assujetties (p. ex. les hopitaux), assujettis exonérés de TVA et petites entreprises
3. entre assujettis et particuliers

A côté de ces types de transaction trois cas particuliers existent. Les dérogations spéciales concernant ces trois cas ne seront pas expliquées ici puisqu'elles sont sans intérêt dans le cadre du présent ouvrage. Il s'agit du travail à façon, de la livraison de moyens de transports neufs et du transfert de biens.

1. Transactions entre deux entreprises assujetties à la TVA

Une entreprise qui a l'intention de travailler à l'étranger doit se faire attribuer un numéro de TVA auprès de l'Administration concernée du pays où le travail s'effectuera (En France et en Belgique il faut désigner et faire agréer un représentant fiscal (F) ou un représentant responsable (B), si l'entreprise ne dispose pas d'un établissement stable sur le territoire français ou belge. En Belgique le numéro de TVA ne peut être demandé que dans le cas où l'entreprise peut faire preuve d'un bon de commande ou d'un contrat.

Une facture doit mentionner d'une façon distincte le montant de la taxe. Selon le principe général que la taxe est due dans le pays où la prestation est fournie le taux de TVA de ce pays est donc applicable.

Comme le client est lui-même un assujetti il peut éventuellement agir en tant que représentant fiscal. Dans ce cas il s'agit d'une livraison intracommunautaire exonérée de l'impôt dans le pays d'origine et imposable au pays de destination. C'est le client qui verse la TVA à l'Etat.

2. Transactions entre assujettis et entreprises exonérées, petites entreprises, personnes morales non assujetties (p. ex. les hôpitaux)

Si le client est une entreprise exonérée, une petite entreprise ou une personne morale non assujettie (p.ex. les hôpitaux) et si les acquisitions de biens ne dépassent pas dans l'année civile en cours et l'année civile précédente un certain seuil, la livraison ou prestation est imposable dans le pays d'origine. Si le chiffre d'affaires dépasse le seuil, elle est imposable au pays de destination.

Les entreprises concernées ont pourtant le droit de renoncer à l'application de ce seuil et d'opter pour le régime général, c'est-à-dire pour l'imposition de leurs acquisitions. Cette décision est à signaler à l'Administration des contributions concernée. L'option couvre, en tout état de cause, une période de deux années civiles.

Tableaux: Seuil retenu pour l'application du régime particulier et niveau de la franchise de taxe (en base) applicable aux petites entreprises

Etats membres	Seuil retenu pour l'application du régime particuliercf art 28 bis paragraphe 1 2ème alinéa de la directive 77/388/CEE modifiée		Niveau de la franchise de taxe applicable aux petites entreprises (ce régime est réservé aux assujettis établis à l'intérieur du pays)	
	Monnaie nationale	Ecus	Monnaie nationale	Ecus
Belgique	450.000 FB	10.000	225.000 FB	5.000
Allemagne	25.000 DM	12.255	25.000 DM	12.255
France	70.000 FF	10.000	70.000 FF	10.000
Luxembourg	400.000 FL	10.000	400.000 FL	10.000

3. Transactions avec des particuliers

La livraison ou la vente des biens d'une entreprise à un particulier, résidant dans un autre Etat membre est en principe assujettie à la TVA dans le pays de destination. Or, la taxation dans le pays d'origine s'applique lorsque le montant global de ces ventes à destination des personnes visées d'un Etat membre n'a pas dépassé pendant l'année civile précédente ou ne dépasse pas pendant l'année civile en cours le seuil de 100.000 ECU (Allemagne: 200.000 DM, Luxembourg: 4.200.000 FL, France: 700.000 FF) ou de 35.000 ECU (1.500.000 FB en Belgique). Cependant le vendeur dont les ventes ne dépassent pas cette limite peut opter pour l'application de la TVA du pays de destination. Cette option, une fois prise, doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.

L'option s'avère surtout intéressante lorsque différents taux de TVA sont appliqués comme par exemple 15% au Luxembourg et 20,6% en France.

Prestations de services intracommunautaires

En principe, le lieu des prestations de services est réputé se situer au lieu où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue. Exceptions:

1. Les travaux d'une entreprise sont majoritairement effectués dans un autre État membre.
2. Ce sont des prestations de services se rattachant à un immeuble.
3. Un bien fait l'objet d'un montage ou d'une installation.

De fait, pour le secteur de la construction, la taxation se fait donc dans le pays de destination.

Les administrations ont tendance à employer facilement la notion de «montage ou installation d'un bien». Ainsi même la réparation de biens vendus à un client résidant dans un autre État membre est considérée comme un montage. Il est donc presque toujours nécessaire de se faire attribuer un numéro de TVA dans le pays de destination.

Le régime dérogatoire et la facture sans mention de la taxe

Dans ce cas le client, s'il est (un assujetti) identifié à la TVA, est désigné comme redevable de la taxe et doit l'acquitter. Ce régime ne peut donc pas être appliqué lorsqu'il s'agit de transactions avec des particuliers. Et même en ce qui concerne les entreprises, la dérogation se limite à certaines opérations bien particulières, à savoir les prestations immatérielles comme par exemple les prestations des architectes, des agences de voyage etc.

Une spécificité dans le cadre de ce régime est la facture sans mention de la taxe: Le client est dispensé du paiement de la taxe si les conditions suivantes sont remplies:

1. L'entreprise établit une facture sans mention de la TVA.
2. Le client disposerait d'un droit à déduction totale si la taxe était mentionnée sur la facture.

Le client doit certifier à l'entreprise étrangère qu'il a reçu une facture sans mention de la TVA.

Dans le secteur de la construction ce régime n'est pourtant pas la règle. Suivant l'article 4, paragraphe 3 de la sixième directive TVA, les États membres ont la faculté de considérer comme assujetti à la TVA, quiconque effectue une seule opération relevant de la réalisation d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment.

Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée

Depuis le 1er janvier 1993, toute entreprise qui effectue des opérations intracommunautaires doit disposer d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée. Selon les pays c'est soit un numéro d'identification supplémentaire soit le numéro d'identification habituel comportant un préfixe qui permet d'identifier l'Etat membre par lequel il a été attribué. Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée est à indiquer lors des opérations intracommunautaires et sur les États récapitulatifs.

Tableaux: Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée

Pays	Allemagne	Luxembourg	France	Belgique
Dénomination	Umsatzsteuer-Identifikations-nummer (Ust-Idnr.)	le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée	idem Luxembourg	1. idem Luxembourg 2. BTW-identification-nummer
Structure	DE123456789	LU12345678	FR123456789 10 11	BE123456789
est attribué par (pour les entreprises sans établissement stable)	Bundesamt für Finanzen Außenstelle Industriestr. 6 Saarlouis	Bureau d'imposition X de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines	le centre des impôts dont relève le représentant fiscal (la demande se fait par le représentant fiscal)	Bureau central des assujettis étrangers Rue Van Orley 15 B-1000 Bruxelles (la demande se fait par le représentant responsable)

Les Etats récapitulatifs

Les Etats récapitulatifs servent à chiffrer statistiquement les livraisons intracommunautaires et les mouvements de biens. Ils doivent être déposés sur une base trimestrielle en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg, sur une base mensuelle en France.

La désignation d'un représentant fiscal et la constitution d'une garantie comme conditions préalables à l'exécution de travaux dans un autre Etat membre

L'assujetti étranger sans établissement stable en Belgique ou en France, qui effectue des opérations dans un de ces pays, doit désigner un **représentant fiscal** établi dans ce pays. Au Luxembourg l'administration fiscale peut exiger la désignation d'un représentant fiscal. Or, dans 99% des cas le dépôt d'une caution ou la présentation d'une garantie bancaire suffira. En Allemagne la nomination d'un représentant fiscal n'est pas requise.

Le représentant fiscal a les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux appartenants à l'assujetti étranger. Il est solidairement tenu avec son commettant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dont les opérations effectuées en Belgique et en France entraînent des créances. En France le représentant fiscal est responsable de la déclaration d'existence, la tenue d'une comptabilité, la souscription des déclarations périodiques de chiffre d'affaires et du paiement de la taxe de l'entreprise étrangère.

A défaut de désignation d'un représentant, la TVA et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de l'opération imposable. Au Luxembourg l'entreprise est passible d'une amende fiscale et l'autorisation d'établissement peut être refusée ou révoquée.

Quelques pays demandent la constitution d'une garantie «pour sûreté de recouvrement».

Tableau : Conditions préalables à la prestation de services dans les quatre pays respectifs

Pays	Allemagne	Luxembourg	France	Belgique
désignation d'un représentant fiscal	non	en général non par contre, garantie requise	oui	oui
coûts	-	-	ils dependent du chiffre d'affaires frais fixes forfaitaires env. 1.000 - 2.000FF par mois + frais proportionnels sur le montant de la taxe, le pourcentage peut varier entre 1% et 10% + caution (voir ci-dessous)	minimum 3.000FB par mois
constitution d'une garantie	non acomptes provisionnels selon le chiffre d'affaires du mois/trimestre précédent/ de l'année précédente ou selon le chiffre d'affaires provisionnel qui est à indiquer lors de la demande d'attribution d'un numéro de TVA	oui, lorsque la désignation d'un représentant fiscal n'est pas requise selon le chiffre d'affaires provisionnel, minimum 50.000FL peut être remplacée par une garantie bancaire (coûts par an env. 4.000FL)	oui, si le représentant fiscal est inconnu au centre d'impôts, une garantie bancaire peut être requise dont le montant est proportionnel au chiffre d'affaires	oui selon le volume du contrat qui est à présenter avec la demande d'attribution d'un numéro de TVA minimum 300.000FB peut être remplacée par une garantie bancaire

A.4. L'attribution d'un numéro de TVA: formalités administratives, problèmes, commentaires

A l l e m a g n e

Formalités

Une entreprise étrangère doit solliciter son identification auprès du centre des impôts (Finanzamt) dans le ressort duquel elle exerce son activité. Puisqu'il était dans le passé parfois difficile de déterminer quel centre des impôts était compétent lorsque l'entreprise travaillait dans différentes régions, l'Allemagne a amendé la législation en vigueur. Désormais les entreprises provenant d'un État membre dépendent toujours du même centre des impôts. Ainsi toutes les entreprises luxembourgeoises devront dorénavant s'adresser au «Finanzamt Saarbrücken», toutes les entreprises belges au «Finanzamt Trier» et toutes les entreprises françaises au «Finanzamt Kehl».

Les sociétés de capitaux étrangères reçoivent, après avoir envoyé la demande d'attribution d'un numéro TVA au centre des impôts, un questionnaire. Ce «Fragebogen für Gewerbeanmeldung» est en principe destiné aux entreprises qui veulent s'établir en Allemagne. Il est néanmoins à remplir, même si un établissement stable sur le territoire allemand n'est pas prévu. Les données recueillies sur le chiffre d'affaires prévisionnel et donc le montant probable de TVA à payer permettent à l'administration de déterminer la périodicité des déclarations (mensuelle, trimestrielle, annuelle).

§18 Abs.2 UstG:

Si l'impôt exigible pour l'année civile précédente ne dépasse pas 1000 DM l'entreprise doit déposer une déclaration annuelle. Si l'impôt exigible ne dépasse pas 6000 DM la déclaration sera déposée trimestriellement. Sinon l'entreprise est tenue de déposer au plus tard pour le dixième jour suivant la fin de chaque mois civil (période de déclaration) la déclaration de TVA.

L'entreprise calcule elle-même l'impôt dû et verse cet acompte prévisionnel également dans un délai de dix jours à compter de la fin de la période de déclaration.

Si ce délai s'avère trop court pour l'entreprise étrangère, elle doit faire une demande de prolongation («Antrag auf Dauerfristverlängerung»). Par rapport au chiffre d'affaires de l'année civile précédente l'administration fiscale détermine le montant d'un acompte provisionnel spécial. Si le chiffre d'affaires de l'année précédente est 0 DM, il n'y a pas d'acompte à payer.

L'administration fiscale demande, dans son questionnaire, l'adresse d'une personne habilitée à recevoir une signification. Il s'agit d'une personne ou d'une entreprise qui reçoit les avis d'imposition et les transmet à l'entreprise étrangère. Pourtant ce mandataire n'a pas les mêmes responsabilités que le représentant fiscal en France ou le représentant responsable en Belgique; il n'est pas solidairement tenu à payer les sommes dues par son commettant. La désignation d'un mandataire postal n'est pas obligatoire, néanmoins les centres des impôts la recommandent afin d'éviter un retard éventuel dû à l'expédition de documents qui entrainera éventuellement un dépassement de délai. Les délais de dépôt et de paiement de l'administration fiscale sont à respecter scrupuleusement.

L'entreprise étrangère doit disposer d'une adresse bancaire en Allemagne.

- durée de la procédure: env. 3 semaines
- coûts: timbres-postes + adresse bancaire
- dépense de temps: env. 1 journée (adresse bancaire)

Problèmes rencontrés

1. La prolongation des délais («Dauerfristverlängerung»)

Selon les informations d'une entreprise de construction luxembourgeoise la prolongation des délais est seulement accordée si tous les **livres comptables de l'entreprise sont déposés en permanence en Allemagne**. Evidemment ceci est uniquement possible si l'entreprise étrangère dispose d'un établissement stable en Allemagne. Ainsi les entreprises effectuant des travaux de courte durée en Allemagne sont d'office exclues de cette mesure.

La garantie financière que l'administration fiscale a demandé afin de délivrer cette autorisation spéciale s'est chiffrée, pour cette entreprise, à 1/11 du montant total estimé de la TVA annuelle à payer. Cette obligation peut donc entraîner un manque considérable de liquidités.

2. Adresse bancaire

Une entreprise de construction luxembourgeoise s'est plainte du **manque de soutien** de la part des instituts bancaires luxembourgeois lors d'un engagement à l'étranger. Les banques ne disposent souvent pas de succursales à l'étranger. Normalement l'entreprise s'adresse à sa banque principale qui l'envoie à son correspondant respectif. Il était impossible de dégager quelles difficultés l'entreprise a concrètement rencontrées.

Il est certain qu'une entreprise étrangère qui ne peut pas s'appuyer sur sa banque principale comme intermédiaire, rencontrera une certaine méfiance de la part des banques dans les autres États membres. Par prudence les instituts bancaires sont plus méfiants lors d'un engagement nouveau à prendre. L'examen des dossiers prend souvent quelque temps, et (éventuellement une traduction des documents à fournir s'avère nécessaire) par conséquent la mise à disposition d'une garantie bancaire sera ainsi retardée.

L u x e m b o u r g

Formalités

Sur simple demande et avec comme pièce à l'appui l'acte constitutif de la société et les noms des associés, «l'Administration de l'Enregistrement» mettra le formulaire de la demande d'attribution d'un numéro de TVA à disposition de l'entreprise étrangère.

La désignation d'un représentant fiscal n'est pas la règle, par contre le dépôt d'une caution ou la présentation d'une garantie bancaire fournie par une institution bancaire ayant son siège au Luxembourg sont obligatoires. Le montant de la garantie dépend du chiffre d'affaires provisionnel, le minimum requis s'élève à 50.000 FL.

- durée de la procédure: env. 3 semaines
- coûts: garantie bancaire: conditions au Luxembourg: 0,5% par trimestre
+ frais de dossier: 3000 FL. La banque demandera probablement des garanties sous forme de dépôts à terme par exemple.
- dépense de temps: env. 1 journée (adresse bancaire)

Problèmes rencontrés

Plusieurs entreprises allemandes travaillant sur le marché luxembourgeois ont confirmé qu'elles ont pu régler les diverses formalités sans problèmes. Seule remarque: la **durée de la procédure** auprès des administrations luxembourgeoises s'est avérée plus longue qu'en Allemagne.

Adresse bancaire

Les instituts bancaires luxembourgeois se montrent **moins prévenant envers les PME** comme l'illustre le cas d'une entreprise allemande qui a dû fournir d'avantage de garanties et gages lors du financement d'un projet de construction au Luxembourg qu'en Allemagne.

Les PME luxembourgeoises ne peuvent que confirmer cet avis. Selon eux, comparées aux banques à l'étranger, les banques au Grand-Duché sont, en général, plutôt prudentes et réticentes lorsqu'elles travaillent avec les petites et moyennes entreprises.

En général, les entreprises allemandes et françaises ont mis en évidence que les banques luxembourgeoises resp. les filiales de banques étrangères au Grand-Duché demandent des **commissions bancaires relativement élevées en cas de transactions ou de transferts interrégionaux.**

F r a n c e

Formalités

Afin de se faire attribuer un numéro de TVA en France une entreprise étrangère qui ne dispose pas d'un établissement stable sur le territoire français doit désigner un représentant fiscal qui a son domicile en France et qui est lui-même assujetti à la TVA. La demande écrite est à adresser par l'entreprise ou son représentant fiscal au centre des impôts dont relève ce représentant. Les coordonnées du représentant doivent être exactes et précises, puisqu'il s'engage à remplir les formalités incombant à l'entreprise étrangère et à acquitter la taxe et les amendes fiscales éventuelles à sa place. Si le représentant fiscal est inconnu à l'administration, celle-ci pourra exiger le dépôt d'une caution.

Il faut établir des factures libellées en français. Lorsque les factures sont néanmoins rédigées en langue étrangère, elles doivent faire l'objet d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

Les déclarations de TVA sont à déposer mensuellement, trimestriellement ou annuellement par le représentant fiscal, même si le chiffre d'affaires a été nul (déclaration néant). La date limite du dépôt est le 24 de chaque mois, la date du cachet postal faisant foi. Dépassé cette date, par référence à certains témoignages d'entreprises, la somme due est automatiquement majorée de 10% !

En règle générale le paiement de la TVA et le dépôt de la déclaration coïncident. Dans certains cas, il existe un régime d'acomptes provisionnels qui permet aux redevables soumis au régime réel normal d'imposition de différer d'un mois le dépôt de leur déclaration de chiffre d'affaires, à condition de verser à l'échéance normale un acompte au moins égal à 80% de la somme réellement due. La régularisation du solde intervient le mois suivant.

- durée: dépend du représentant fiscal
- coûts: coûts du représentant fiscal:

D'après une entreprise luxembourgeoise qui a effectué des travaux en France de 1986 à 1994:

1. frais fixes forfaitaires d'abord 500 FF par mois, ensuite 1500 FF,
2. + ca. 500 FF par facture (probablement frais proportionnels calculés sur le montant de la facture)

D'après un expert comptable français, qui, lui-même, ne veut cependant pas se faire accréditer comme représentant fiscal:

1. frais d'ouverture généralement 2000 FF
2. + entre 1% et 10% du chiffre d'affaires
3. éventuellement caution requise

D'après un conseiller fiscal belgo-français:

1. frais d'ouverture 840 FF
2. frais fixes forfaitaires minimum 170 FF, 10 factures ou moins par mois 340 FF, 11 à 20 factures par mois 420 FF, 21 à 100 factures par mois 600 FF
3. frais proportionnels sur le chiffre d'affaires: chiffre d'affaires de moins de 125.000 FF 0,6%, de 125.001 à 250.000 FF 0,4%, plus de 250.000FF 0,3 %

- Dépense de temps: négligable puisque le représentant fiscal s'occupe de tout

Problèmes rencontrés

1. Avant l'ouverture du Marché unique les agences en douane étaient les premiers intervenants en matière de représentation fiscale. Elles s'occupaient déjà de toutes les formalités et paiements de TVA, donc elles étaient connues auprès des centres des impôts et y avaient déposé des cautions considérables. Devenues superflues après l'ouverture des frontières, ces agences en douanes n'existent plus. Maintenant, **chercher un représentant fiscal en France est donc devenu plus difficile**. Ni les experts comptables, ni les fiduciaires, par référence à certaines remarques de représentants établis n'ont le droit de se faire accréditer en tant que représentant fiscal. En théorie cependant tous les assujettis à la TVA devraient pouvoir jouer le rôle de représentant fiscal.

En règle générale une **caution** de 25.000 à 30.000 FF est requise, étant donné que le représentant fiscal est solidairement tenu avec son commettant d'acquitter la taxe et de payer des amendes éventuelles pour le compte de l'entreprise étrangère. Ces derniers temps, ce sont davantage les notaires qui sont prêts à assumer les responsabilités en question.

2. Les entreprises étrangères sont majoritairement soumises au régime d'acomptes provisionnels. Même si pendant un laps de temps aucune opération n'est effectuée en France, les **acomptes provisionnels** représentent, en sus des frais du représentant fiscal, des **coûts supplémentaires**. Le remboursement éventuel se fait sur demande écrite. Il est donc préférable d'éviter le régime d'acomptes provisionnels.
3. Dans certains cas, les entreprises mettaient en évidence que la TVA payée en France en relation avec du matériel énergétique et les réparations n'était pas déductible en amont.

B e l g i q u e

Formalités

Afin de se voir attribuer un numéro de TVA par le «Bureau Central de TVA pour Assujettis Etrangers», l'entreprise étrangère est tenue de commander à cet effet les formulaires 604A («Déclaration de commencement d'activité»), 800F («Proposition d'agrément d'un(e) représentant(e) responsable») et 801F («Engagement (Revise) d'un(e) représentant(e) responsable d'un(e) assujetti(e) établi(e) à l'étranger», un formulaire sur lequel le représentant responsable confirme expressément son engagement) auprès de «l'Atelier Général du Timbre» à Bruxelles. Les formulaires 604A et 800F sont à remplir par l'assujetti étranger et à renvoyer. Les documents suivants sont à joindre: copie de l'acte de constitution et d'éventuels actes modifiant le statut de la société, une copie du registre du commerce et une attestation de l'administration fiscale de son pays, certifiant que l'entreprise n'est pas redevable d'arriérés d'impôts. L'administration s'occupe uniquement du dossier lorsque l'entreprise étrangère présente un bon de commande ou un contrat signé de son client en Belgique. Le formulaire 801F est à remplir par le représentant responsable belge. Les documents suivants sont à joindre: pour une personne physique une attestation de la commune certifiant l'adresse et pour une société une copie de l'acte de constitution ou un acte modificatif reprenant au moins le capital social de la société et les délégations de pouvoir. L'Annexe E du formulaire 801 F est également à remplir par le représentant responsable, mais ne peut être envoyée au «Bureau Central de TVA pour Assujettis étrangers» qu'au moment où les formulaires 604 A, 800 F et 801 F ont été acceptés et que le montant de la garantie pour sûreté de recouvrement a été fixé. Le montant de la garantie dépend/est fixé sur base de l'activité exercée et du chiffre d'affaires réalisé en Belgique.

Le formulaire Annexe D est à remplir par le garant du représentant responsable (c'est-à-dire par une banque ou Caisse d'Épargne exerçant leur activité en Belgique). Cette Annexe D, tout comme l'annexe E ne peut être envoyée au «Bureau Central de TVA pour Assujettis étrangers» qu'après détermination du montant de garantie par ledit bureau.

La facture doit être délivrée au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible sur tout ou partie du prix. Elle doit être rédigée dans la langue de la région où l'entreprise exerce son activité. L'original et deux copies de la facture sans mention de la TVA dû (pour les entreprises ayant le droit de déduction avec mention de la TVA) sont à transmettre au représentant responsable. Il complètera sur les copies les données concernant sa personne, le numéro d'assujettissement à la TVA en Belgique de l'entreprise, il inscrit la facture ainsi que la taxe due dans le facturier de sortie qu'il doit tenir pour son client étranger. L'original de la facture sera envoyé au client belge et le représentant responsable conservera un double pour compte de son commettant étranger.

Les déclarations de TVA doivent être déposées mensuellement ou trimestriellement. Le dépôt de la déclaration peut être trimestriel si le chiffre d'affaires de l'assujetti n'excède pas 20 millions de FB.

Si l'assujetti étranger a effectué des achats en Belgique et payé la TVA belge, il pourra la déduire du montant de TVA dû en présentant les originaux des factures d'achats de ses fournisseurs belges à l'administration fiscale belge.

En principe, le code de la TVA belge prévoit la possibilité de dispenser une entreprise étrangère de l'identification à la TVA et de l'accréditation d'un représentant responsable si les conditions suivantes sont remplies:

- c'est une activité à titre occasionnel (c.à.d. unique) de l'entreprise étrangère en Belgique et
- il s'agit de travaux de courte durée et d'un faible montant

La décision si ces critères sont remplis est cependant laissée à la libre appréciation de l'administration fiscale belge. L'entreprise étrangère acquitte la TVA par l'apposition et l'annulation de timbres fiscaux belges sur les factures.

La construction d'une maison, par exemple, est peut-être l'activité unique d'une entreprise étrangère en Belgique, mais les travaux prennent quand même une certaine importance. Il est donc nécessaire de demander l'attribution d'un numéro de TVA.

Aucune des personnes interrogées n'a pu citer un cas où une entreprise étrangère était dispensée de l'identification à la TVA.

- durée de la procédure: 4-9 mois
réception des formulaire normalement après 3 mois, après renvoi des formulaires encore 2 mois s'écoulent
- coûts:
 1. représentant responsable (suite à certaines indications d'un bureau de conseil en fiscalité belgo-français)
 - a) frais d'ouverture: 5000 FB
 - b) frais fixes forfaitaires par mois:

1000 FB minimum
2000 FB jusqu'à 10 factures
2500 FB jusqu'à 20 factures
3600 FB jusqu'à 100 factures
6000 FB jusqu'à 200 factures
 - c) frais proportionnels sur le chiffre d'affaires: 0,6% jusqu'à 750.000 FB chiffre d'affaires
0,4% chiffre d'affaires entre 750.000 et 1.500.000 FB
0,3% chiffre d'affaires excédant 1.500.000 FB
 2. garantie bancaire:

p.ex. 1,5%	p.ex. auprès de la Banque Bruxelles Lambert, frais de dossier en sus
------------	--
- dépense de temps: considérable, il est recommandé de laisser le représentant responsable élaborer le dossier

Problèmes rencontrés

1. Il faut attendre au moins trois mois avant de recevoir les formulaires 604A, 800F et 801F de l'administration belge. Une entreprise de construction luxembourgeoise a envoyé le 24 janvier 1995 une demande écrite à «l'Atelier Général du Timbre» afin de recevoir les formulaires nécessaires. Jusqu'au 4 mai ni les formulaires, ni une réponse lui ont été envoyés.
2. Une entreprise étrangère doit fournir la **preuve d'un contrat fixe** en Belgique, afin de pouvoir demander l'identification à la TVA. Or un client belge ne donnera certainement pas de commande à une entreprise si le commencement des travaux dépend encore de l'attribution d'un numéro de TVA, une procédure d'une durée considérable.

En plus, l'Administration belge attire l'attention d'un client belge sur le fait qu'une **entreprise devrait être enregistrée comme entrepreneur**. La demande d'enregistrement ne peut cependant être introduite que si un numéro de TVA a été attribué.

Le cocontractant belge d'une entreprise non-enregistrée est tenu par la loi de retenir 30% à 50% du montant d'une facture et de reverser la moitié à «l'Office National de Sécurité Sociale» et la moitié à la recette des contributions directes.

3. Si, lors de la demande d'attribution d'un numéro de TVA, des documents font défaut et s'ils ne sont pas présentés dans un délai pourtant non-précisé à l'avance, l'**administration belge refuse systématiquement de réétudier le dossier**.
4. Les entreprises, ayant déjà travaillées en Belgique mais s'étant absentes du marché belge pour un certain temps doivent s'attendre à ce que leur numéro de TVA sera irrémédiablement radié. En reprenant les activités en Belgique l'**ensemble de la procédure d'attribution est à refaire**.
5. Si l'entreprise encourt des **problèmes avec d'autres administrations belges** (comme par exemple avec l'office qui s'occupe du Fond de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, elle risque également que son **numéro de TVA sera radié**.

Prise de position

Déjà en date du 30 mars 1992 une question parlementaire de Monsieur le Député Duquesne avait pour objet les problèmes qu'une entreprise étrangère rencontre en étant obligée de présenter un contrat signé afin de pouvoir s'immatriculer à la TVA en Belgique. Le Ministre des finances a rejeté l'accusation que cette disposition ce qui équivaut à une discrimination de l'assujetti établi à l'étranger et il a justifié la procédure fiscale comme une démarche normale afin de s'assurer que ces entreprises étrangères exercent effectivement des opérations sur le territoire belge. Dans sa réponse à une deuxième question parlementaire à ce sujet, posée par Monsieur le Député de Clippele en date du 22 juin 1993, le ministre des Finances a déclaré avoir avisé l'Administration «de chercher une solution acceptable à ce sujet».

Le problème a également fait l'objet de questions parlementaires au Parlement Européen. Dans les réponses aux questions parlementaires écrites de députés européens luxembourgeois et français, la Commission a déclaré qu'elle était informée des pratiques discriminatoires et avait déjà engagé la procédure l'examen de la conformité des lois belges invoquées par rapport au droit communautaire.

Tandis que, lors de discussions bi- et multilatérales entre les représentants belges, luxembourgeois, hollandais et français, les autorités belges avaient affirmé qu'une solution à ce problème était en vue, la procédure d'attribution d'un numéro de TVA en Belgique à des assujettis établis à l'étranger n'a pas encore été modifiée à ce jour.

D'après les informations de la part des autorités belges, une proposition est en train d'être examinée qui simplifiera la procédure fiscale. Suivant cette proposition un enregistrement provisoire comme entrepreneur, condition sine qua non à l'attribution d'une commande, sera possible. Il suffira, à cet effet d'indiquer le numéro de TVA nationale. Il reste à voir si, quand et comment cette nouvelle réglementation sera appliquée.

Jusqu'à présent l'entreprise étrangère n'a que deux possibilités afin d'obtenir un numéro de TVA: se faire décerner un bon de commande fictif par un futur client belge ou trouver un client qui est prêt à s'accommoder à un commencement des travaux bien tardif.

Problème-clé lors de la prestation de services en Belgique: lien procédural entre la procédure de demande d'un numéro de TVA et l'enregistrement de l'entreprise.

Exposé des faits et conséquences

1. Les sociétés étrangères du secteur de la construction qui envisagent une activité temporaire en Belgique ne peuvent obtenir du Bureau Central de la TVA belge pour assujettis étrangers, l'immatriculation TVA que s'ils peuvent fournir un, voire plusieurs contrats signés en Belgique, d'un montant relativement important, prouvant ainsi leur réelle volonté d'effectuer des opérations dans ce pays.
2. **Les entreprises du secteur de la construction se voient forcées d'effectuer l'enregistrement comme entrepreneur** (malgré le fait que l'arrêté royal du 5 octobre 1978 concerné ne parle pas d'une obligation d'enregistrement) sous peine de:
 - subir une retenue de 30 % à 50 % sur le montant de leur facture par le client;
 - ne pas pouvoir bénéficier et proposer à leur client belge la réduction du taux de TVA à 6 % (au lieu de 21,0 %) pour la rénovation de l'habitat ancien;
 - ne pas pouvoir être retenu dans le cadre des marchés publics (agrégation).

Pour obtenir cet enregistrement, la commission provinciale d'enregistrement compétente réclame l'immatriculation TVA.

Rares sont les entreprises belges à être tentées de signer des bons de commande avec une entreprise non enregistrée du fait de leurs responsabilités solidaires des dettes fiscales et sociales de leurs sous-traitants. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'entreprise partenaire ou sous-traitante est d'origine étrangère et que les recours sont plus difficiles.

N'ayant pas de bon de commande, les entreprises étrangères n'obtiennent pas leur immatriculation TVA et ne peuvent donc pas être enregistrées.

Cette situation entraîne que l'accès au marché belge devient en fait impossible pour une entreprise étrangère.

Proposition de solution

1. La demande d'enregistrement comme entrepreneur tout comme la demande d'immatriculation TVA devraient se faire par anticipation avec utilisation provisoire du numéro de TVA intra-communautaire.
2. L'entreprise étrangère devrait se voir attribuer rapidement un numéro d'enregistrement et de TVA provisoire.
3. L'entreprise étrangère pourrait ainsi développer une stratégie à long terme, prospector les marchés belges et la procédure d'immatriculation TVA au Bureau Central de la TVA pour assujettis étrangers devrait être finalisée par la communication automatique du numéro d'immatriculation TVA définitif à la Commission provinciale d'enregistrement compétente dépendant du Ministère des Finances.

4. Le Bureau Central de la TVA pour assujettis étrangers devrait d'autre part veiller à accélérer au maximum la procédure d'attribution d'un numéro d'immatriculation TVA définitif.
5. La Commission provinciale d'enregistrement devrait en dernier ressort attribuer rapidement, c'est-à-dire selon des délais courts, le numéro d'enregistrement définitif.

Remarque supplémentaire

Il est important de relever que **les 30 % retenus en cas de non enregistrement servent à garantir le paiement des cotisations fiscales et sociales.**

Or, une entreprise étrangère cotise dans son pays d'origine pour la couverture sociale de ses salariés et par conséquent aucune cotisation n'est en réalité due; les retenus pratiquées en cas de non-enregistrement servent cependant à fournir une garantie de couverture de cotisations sociales en Belgique.

D'autre part, à côté des retenues opérées en cas de non-enregistrement pour couvrir des dettes fiscales, la procédure de demande de numéro de TVA prévoit également d'autres garanties doubles et obligatoires que l'administration fiscale belge revendique:

- a) l'ouverture d'une caution bancaire minimale de 300.000.- FB auprès d'une banque belge;
- b) l'obligation d'avoir un représentant fiscal en Belgique responsable du paiement de la TVA due par l'entrepreneur étranger, ce représentant fiscal devant lui aussi avoir une caution suffisante pour couvrir les entreprises clientes.

A.5. Imposition directe

L' Impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés est l'I.R.P.P. des personnes morales.

«Au sein de Union européenne trois différents systèmes d'impôt sont actuellement en vigueur:

1. le système «classique» d'un taux unique d'imposition des sociétés et aucune compensation possible avec l'impôt sur le revenu,
2. le système d'une compensation partielle, les taux de compensation diffèrent d'un pays à l'autre,
3. le système d'une compensation intégrale avec un ou deux taux d'imposition sur les sociétés.»

Au sein de l'Union Européenne des disparités considérables persistent et quant à la détermination des bénéficiaires imposables et quant aux taux d'imposition des sociétés.

La Taxe professionnelle (F) / L'impôt commercial communal (L) / Die Gewerbesteuer (D)

La Taxe professionnelle(en France)/L'impôt commercial communal(au Luxembourg) est un impôt réel, l'objet imposable l'entreprise commerciale. L'impôt est perçu par les collectivités locales, donc les communes dans lesquelles l'entreprise commerciale a son établissement stable.

En Allemagne l'assiette de l'impôt est à la fois le bénéfice commercial et le capital commercial. Afin de déterminer le montant dû, une assiette globale précalculée est à multiplier par le taux multiplicateur fixé librement par les communes.

L'impôt commercial communal (= ICC) au Luxembourg est calculé selon le même schéma.

La taxe professionnelle en France dépend de la valeur locative des bâtiments et installations et des rémunérations payées par l'entreprise.

En Belgique, un impôt de ce genre n'existe pas.

Tableau: Statuts juridiques (Sociétés de capitaux), régimes fiscaux et cotisations sociales en Allemagne, en France, en Belgique et au Luxembourg

Le tableau suivant contient les taux et les conditions d'imposition relatifs à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle(F)/l'impôt commercial communal (L) actuellement en vigueur dans les quatre pays membres ainsi que le taux global de cotisations sociales à payer par l'employeur. Il est pourtant impossible de tenir compte, des différentes méthodes de détermination de la base d'imposition relatives à l'impôt sur les sociétés. Ceci nécessiterait une analyse détaillée des méthodes de comptabilisation, d'amortissement et des règles nationales quant à la détermination de la base d'imposition des bénéficiaires (dans ces quatre pays.).

Même si les cotisations sociales relèvent du ressort «sécurité sociale», elles représentent des frais considérables pour une entreprise comme c'est le cas pour les impôts. Afin de se décider pour ou contre un établissement stable dans un pays membre, le chef d'entreprise s'informe tout d'abord des taux d'imposition en vigueur et des cotisations sociales à payer, c'est pourquoi le tableau devait être complété.

pays	Allemagne	Luxembourg	France	Belgique
statuts juridiques (sociétés des capitaux) et capital	Aktiengesellschaft (AG) minimum 100.000 DM Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH) minimum 50.000 DM, 50% libérable	Société Anonyme (S.A.) minimum 1.250.000 FL Société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) minimum 500.000 FL	Société Anonyme (S.A.) minimum 250.000 FF Société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) minimum 50.000 FF actionnaire unique: Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.u.r.l.)	Société Anonyme (S.A./Naamloze Vennootschap (N.V.) minimum 1.250.000 FB Société privée à responsabilité limitée (SPRL)/ Besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid (BVBA) minimum 750.000 FB, 250.000 FB libérable
Les taux d'imposition (l'Impôt sur les sociétés =IS)	45% sur les bénéfices non distribués 30% sur les bénéfices distribués	33%	33,33%	imposition par tranches bénéfice imposable jusqu'à 1 Mio FB 28%, sur les 2.6 Mio FB de bénéfice supplémentaire 36%, tranche dépassant 9.4 Mio 41%, en résulte une moyenne de 39% sur un bénéfice de 13 Mio FB 43% pour les sociétés filiales de société étrangères (exceptions possibles voir conventions bilatérales)
surtaxes eventuelles	à partir du 1 janvier 1995 «Solidaritätszuschlag» 7,5% sur IS	fonds de chômage 4% sur IS	-	taxe anticrise 3%
=	48,375% 32,25%	34,32%	33,33%	40,17% 44,29%

pays	Allemagne	Luxembourg	France	Belgique
Système	de compensation	aucune compensation	compensation partielle: 50%	compensation partielle:50%
Taxe professionnelle(F)/ impôt commercial communal (ICC)(L)	dépend de la commune±17%	±9,09	2%	-
cotisations sociales (employeur)	±19,35	ouvriers 14,2% employés 12,275%	±39%	±34,68%

Problèmes rencontrés

1. Une entreprise, dont les **travaux** dans un autre Etat membre **dépassent le délai stipulé dans la Convention contre la double imposition** concernée et qui par conséquent dispose d'un établissement stable sur le territoire de ce pays, est automatiquement **soumis à l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu et à la Taxe professionnelle**. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des salariés, le **mode d'imposition le plus désavantageux** est appliqué c.a.d. classe d'impôt des célibataires sans tenir compte ni des exonérations ni des exemptions d'impôt.

En principe, les Etats membres ont signé le 23 juillet 1990 la convention relative à l'élimination des doubles impositions afin de parvenir à une solution dans l'optique du grand marché. Or, les Etats membres n'ont pas encore pu se mettre d'accord sur l'application concrète de cette convention et la double imposition a été jusqu'à présent monnaie courante au sein de l'Union européenne.

En fait, un revirement est en vue puisque la Cour de Justice des Communautés Européennes a rendu, en date du 14 février 1995, un **arrêt décisif** en la matière (Roland Schumacher contre Finanzamt Köln-Altstadt). Selon la Convention belgo-allemande contre la double imposition le revenu d'un citoyen de l'Union européenne résidant en Belgique et travaillant en Allemagne est imposable en Allemagne. L'administration fiscale allemande refusait pourtant à Roland Schumacher la classe d'impôt pour personnes mariées, ayant deux enfants et appliquait le taux d'imposition de la classe 1, prévu pour célibataires et donc plus élevée. La Cour de Justice a fait droit à la demande de Roland Schumacher en statuant qu'un tel comportement constitue une infraction contre l'article 48 du Traité, qui interdit «toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail». Un résident belge travaillant en Allemagne a droit aux mêmes avantages fiscaux que son homologue allemand.

2. Souvent l'administration fiscale nationale semble considérer les travaux exécutés sur différents endroits du territoire comme un seul chantier. Ainsi une entreprise étrangère se voit soudainement assujettie à l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.
3. Quant à l'établissement stable d'une entreprise étrangère p. ex. en Belgique le taux d'imposition de l'impôt sur les sociétés est plus élevé que celui appliqué en ce qui concerne une entreprise belge. Si le dépassement des délais fixés par les conventions relatives (9 mois pour une entreprise allemande, 6 mois quant aux entreprises luxembourgeoises ou françaises) était prévisible ou probable, fonder une entreprise de droit belge serait, du point de vue fiscal, une solution moins onéreuse.

Exemple précis

Une entreprise luxembourgeoise réalise depuis quelques années déjà une partie de son chiffre d'affaires en Belgique. Elle emploie sur les chantiers des salariés belges, luxembourgeois et français qui ne résident pas tous dans des régions préqualifiées de régions frontalières en matière fiscale. En règle générale, les rémunérations perçues par un frontalier au titre d'une activité salariée exercée au Luxembourg sont imposables au Grand-Duché. En cas de détachement en Belgique l'article 15 de la Convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions exige que trois conditions soient remplies simultanément pour que l'imposition au Luxembourg puisse être maintenue:

1. l'activité du salarié en Belgique ne dépasse pas 183 jours d'une année civile;
2. les rémunérations ne sont pas payées par un employeur belge;
3. la charge de ces rémunérations n'est pas supportée directement par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a en Belgique.

Selon l'article 11 de la Convention franco-belge contre les doubles impositions les mêmes règles s'appliquent aux rémunérations des salariés français.

La décision de savoir si les trois conditions sont remplies revient évidemment à l'administration fiscale belge puisque différentes interprétations sont possibles surtout en rapport avec le troisième point. Il y a peu de temps les problèmes étaient rares. Au début de l'année 1994 l'administration fiscale belge a pourtant changé son attitude en la matière. A présent, elle part du point de vue que, dès qu'un établissement stable existe sur le territoire belge, les rémunérations sont directement prises en charge par celui-ci.

En matière de fiscalité, est uniquement reconnu comme frontalier quelqu'un qui n'habite pas plus de 20 km à vol d'oiseau de la frontière et travaille dans une zone frontalière de l'autre pays reconnue comme telle.

En ce qui concerne le cas précis de l'entreprise luxembourgeoise, 50 salariés belges, français et luxembourgeois de cette entreprise qui n'habitent pas cette région fiscalement reconnue comme zone frontalière ont reçu en 1994 de la part des administrations fiscales belge un avis d'imposition avec mise en demeure pour l'année civile 1991. Au cas où l'État belge devait des remboursements d'impôt aux assujettis belges, ces montants ont été retenus et considérés comme paiement. Les salariés luxembourgeois et français étaient taxés dans la classe d'impôt la plus défavorable. Au nom de chaque employé l'entreprise luxembourgeoise a instantanément protesté auprès de l'administration centrale belge afin de contrarier une sommation par exploit d'huissier.

Il est tout à fait évident que ces salariés ne représentent pas de «vrais» frontaliers, mais dans le cadre de la Convention contre les doubles impositions, aucune disposition n'est prise à leur égard. L'Etat belge a certainement le droit de percevoir l'impôt sur le revenu des personnes physiques puisque l'entreprise dispose d'un établissement stable en Belgique et ces salariés ont effectivement travaillé en Belgique. Si l'entreprise paie le montant total de l'impôt sur le revenu de ses salariés revendiqué par l'administration fiscale belge, les rémunérations sont doublement imposées puisque le même impôt a déjà été payé au Luxembourg. L'entreprise perdra tout son bénéfice réalisé en Belgique entre 1991 et 1994 et la même procédure se répétera pour les années 1992, 1993, 1994. L'entreprise serait également obligée de recalculer les bilans pour les années en question.

L'entreprise envisage maintenant, de répartir les rémunérations annuelles de chaque salarié selon le temps de travail effectué en Belgique et au Luxembourg, donc d'établir en réalité deux certificats de rémunération. Ensuite des démarches auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise devraient suivre afin de convaincre l'administration en question de verser une partie de l'impôt sur le revenu perçu par l'administration belge.

L'entreprise dispose d'un établissement stable en Belgique, l'impôt sur les sociétés se calculera par un mode de répartition du chiffre d'affaires en coordination avec les administrations fiscales luxembourgeoises et belges. Le paiement se fait alors proportionnellement. Si par exemple 85% du chiffre d'affaires est réalisé au Luxembourg et 15% en Belgique, 15% du bénéfice imposable est imposés en Belgique.

A.6. La déclaration INTRASTAT - Problèmes rencontrés

Un autre aspect relevant du domaine des procédures réglementaires constitue celui des déclarations d'échanges de biens entre Etats membres de l'Union Européenne, système communément appelé système Intrastat.

Certains Etats membres ont lié la déclaration INTRASTAT aux déclarations périodiques de TVA due; c'est la raison pour laquelle les problèmes y relatifs sont mentionnés dans le cadre de ce chapitre.

Dans les régions concernées par l'analyse, les entreprises ne manquent pas d'insister sur le **poïds administratif et économique** que représente l'obligation de fournir les informations relatives aux échanges intracommunautaires.

Les Etats membres de l'UE ont adopté un système entraînant qu'une activité d'exportation se voit enregistrée via la déclaration Intrastat, en vue de fournir un moyen de contrôle des échanges intracommunautaires.

L'absence de formalités douanières au passage des frontières entre les Etats membres de l'Union Européenne est presque égalée par le système de la déclaration des échanges de biens.

Ceci vaut surtout dans les pays de la Grande Région Saar-Lor-Lux, qui disposent déjà d'une longue tradition d'échanges transfrontaliers et qui perçoivent l'obligation à fournir les informations concernant les échanges intracommunautaires, comme un travail proportionnellement plus contraignant que les déclarations douanières d'avant la mise en route de ce système.

Cette situation est particulièrement grave pour le Luxembourg dont la grande majorité des entreprises, vu l'exiguïté du territoire national, sont obligées de s'approvisionner à l'étranger avec comme résultante des charges administratives liées au système Intrastat proportionnellement plus élevées que celles de leurs homologues étrangers.

B. Qualification, attestations et autres formalités administratives

Ce chapitre est consacré aux procédures relatives à la justification d'une qualification satisfaisante et aux formalités administratives nationales souvent fort divergentes les unes des autres. Il faut souligner dans ce contexte que dans le secteur de la construction, l'accès aux marchés publics de certains pays dépend en plus de l'accomplissement de conditions et formalités spécifiques.

B.1. Règles générales

L'attestation relative aux activités exercées (attestation CEE) sert dans tous les Etats membres comme pièce justificative en ce qui concerne la qualification du chef d'entreprise ou du gérant technique.

D'après la **directive 64/427/EG** du Conseil de la Communauté économique européenne du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et Artisanat) les citoyens des Etats membres ont la possibilité d'exercer leur activité dans un autre Etat membre et l'**attestation relative aux activités exercées** leur est délivrée comme **preuve d'exercice** lorsque

- «1. le requérant a exercé l'activité en question dans un autre Etat membre comme suit:
 - a) soit pendant au moins six années consécutives à titre d'indépendant(e) ou en qualité de dirigeant(e) chargé(e) de la gestion d'une entreprise,
 - b) soit pendant au moins trois années consécutives à titre d'indépendant(e) ou en qualité de dirigeant(e) chargé(e) de la gestion d'une entreprise lorsque l'intéressé peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans,
 - c) soit pendant au moins trois années consécutives à titre d'indépendant(e) lorsque l'intéressé peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant les activités en cause pendant cinq ans au moins,
 - d) soit pendant au moins cinq années consécutives chargé(e) de fonctions de dirigeant, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque l'intéressé peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans.
2. l'activité ou les activités attestées par l'autorité compétente du pays de provenance, concordent avec les points essentiels de la monographie professionnelle».

B.2. Allemagne

L'inscription au rôle artisanal

Pièces requises pour l'inscription au rôle artisanal d'une Chambre des Métiers allemande:

1. une demande écrite (sous forme de lettre) pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux en Allemagne («Antrag auf Erteilung einer Ausnahmegewilligung» nach § 9 Handwerksordnung) puisque les conditions du règlement de 1964 sont remplies.
 2. l'attestation relative aux activités exercées. Elle peut être retirée sans frais auprès de la Chambre des Métiers du pays d'origine.
 3. un certificat de non-faillite.
 4. une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de maîtrise ou du diplôme faisant preuve de la qualification du chef d'entreprise ou du gérant technique.
- Toutes ces pièces sont à joindre dans une seule enveloppe qui est à adresser à la Chambre des Métiers compétente. La Chambre examine le dossier et l'envoie avec un avis de sa part à l'administration communale («Kreisverwaltung») compétente qui statue sur l'approbation. L'administration communale examine le dossier et décide, si l'entreprise étrangère peut être inscrite au rôle artisanal. L'administration communique sa décision à l'entreprise et à la Chambre des Métiers.
 - durée de la procédure: après l'envoi du dossier: 4-6 semaines si aucune difficulté ne se présente, mais parfois la procédure se prolonge et prend jusqu'à 3 mois (d'après certains témoignages)
 - coûts:

1. auprès de l'administration communale: env.	1300 DM
2. Chambre des Métiers:	
frais de dossier :	entreprise individuelle 235 DM
	sociétés 400 DM
cotisation annuelle:	entreprise individuelle 190 DM
	sociétés 380 DM
 - dépense de temps: entre une demi-journée et une journée

Problèmes rencontrés

Certaines entreprises françaises se sont plaintes des **différences d'interprétation** existant entre les Chambres des différents Länder allemands dans le cadre des dispositions de la «Handwerksordnung». Certains rôles artisanaux insistent à ce que les entreprises artisanales étrangères s'inscrivent même pour les travaux ponctuels et de courte durée (moins d'une semaine) et pour des chantiers uniques exceptionnels. D'autres Chambres des Métiers allemandes appliquent une interprétation plus flexible de la «Handwerksordnung» et demandent aux entreprises artisanales étrangères de s'inscrire au rôle artisanal pour le cas où l'activité des firmes étrangères dépasse 20 jours dans l'année ("stehendes Gewerbe").

Dans le cas où l'entreprise française par exemple ne répond pas aux critères de qualification allemands (p.ex. type de diplôme ou certificat) ou ne parvient pas à présenter une attestation CEE (p.ex. nombre insuffisant d'années d'expérience), les entrepreneurs étrangers s'arrangent souvent à livrer du matériel et à se mettre d'accord avec un coopérant allemand qui s'occupe de la prestation des services sur place, comme p.ex. les travaux de montage. Une telle stratégie permet à l'entreprise étrangère de développer des parts de marché à l'étranger, sans pour autant contrôler le marché et sans avoir de contacts étendus avec la clientèle locale.

Le «Gewerbeschein» (une sorte de carte d'identité professionnelle)

Si la durée des travaux excède 30 jours ouvrables, l'entreprise étrangère est obligée de faire une déclaration d'activité professionnelle («Gewerbeanzeige») auprès du «Ordnungsamt» de la commune, qui délivre dans un délai de trois jours la carte d'identité professionnelle («Gewerbeschein»).

L'inscription au registre de commerce

En règle générale l'inscription au registre de commerce ne devient obligatoire que si l'entreprise s'établit en Allemagne.

Autorisations spéciales en cas de travaux à des installations d'approvisionnement: eau, gaz, électricité

En Allemagne, seulement les entreprises qui sont inscrites au registre spécial («Installateurverzeichnis») sont autorisées à exécuter des travaux sur des installations d'approvisionnement. Ce registre est tenu par les instances compétentes en la matière c.à.d. les distributeurs d'eau, de gaz et d'électricité (p.ex. «Stadtwerke», «RWE», «Gas- und Wasserfachverband», «Fachverband Elektro, Saarbrücken»). L'entreprise étrangère est donc tenue, avant d'effectuer lesdits travaux, de se faire attribuer une concession par le distributeur compétent. Conditions à remplir: être inscrit au rôle artisanal et disposer du matériel nécessaire afin de pouvoir exécuter ces travaux.

Des règles similaires existent pour les autres pays (Luxembourg; France; Belgique) combinant des systèmes de garantie et d'assurance avec des systèmes de formation spécifique (p.ex. travaux d'installations électriques).

Vérification de la qualification professionnelle des entreprises en ce qui concerne les soumissions: problèmes rencontrés - exemples concrets

L'attribution des marchés publics de travaux de voirie se fait souvent dans le cadre d'une **procédure restreinte**. Les entreprises posent d'abord leur candidature, dans laquelle elles doivent faire preuve de leur qualification quant à leurs capacités financières, économiques et leur savoir-faire technique. Le pouvoir adjudicateur examine le dossier de l'entreprise et décide de retenir ou de rejeter la candidature.

Voici deux exemples précis qui ont également été transmis aux instances de la Commission européenne par le gouvernement luxembourgeois, dans lesquels des associations momentanées étrangères ont été exclues d'une procédure de soumission restreinte. Les refus ont été motivés par l'affirmation que les candidats ne possédaient pas la qualification professionnelle requise pour l'exécution des travaux en cause. La Commission a déjà eu connaissance de plusieurs marchés passés dans des conditions similaires.

1. Lors de la procédure restreinte du Land Sarre, relative à un tronçon de l'autoroute A 8 Sarrebruck-Luxembourg la candidature d'une association momentanée d'entreprises luxembourgeoises et françaises a été rejetée au seul motif que quelques pièces versées au dossier, faisant preuve de la qualification des candidats étaient en langue française. Il s'agit en l'occurrence de documents versés en langue originale (française) comme des diplômes, des certificats de qualification professionnelle et d'énumérations de travaux publics déjà exécutés par l'entreprise, notamment des tronçons de route en France comme par exemple le «contournement de Lyon». Le commettant allemand cependant n'avait pas demandé à l'association de lui verser dans les meilleurs délais des documents traduits en allemand.
2. L'adjudication publique de la construction de la liaison autoroutière BAB A60 Steinebrück-Wittlich (Rhénanie-Palatinat) a été publiée, conformément aux directives européennes, au Journal Officiel des Communautés Européennes le 1er et le 21 septembre 1993. Une association momentanée d'entreprises luxembourgeoises, françaises et allemandes, avec comme mandataire une entreprise luxembourgeoise réalisant des constructions métalliques de renommée internationale, a posé sa candidature auprès du «Straßenneubauamt Trier» le 12 octobre 1993. L'association n'a d'abord pas reçu de réponse. Seulement après une nouvelle demande écrite, introduite en date du 9 décembre 1993 le «Straßenneubauamt Trier» a informé l'association momentanée du rejet de la candidature. L'administration allemande a justifié sa décision en soulignant que l'entreprise luxembourgeoise était un constructeur métallique et n'avait donc pas la qualification professionnelle requise, vu que le pont sur le Kylltal sera non pas prévu en construction métallique mais en béton précontraint. Le fait que l'entreprise luxembourgeoise s'était, précisément pour cette raison, assurée les services d'une importante entreprise de génie civil en France, n'a pas été pris en considération.

Souvent les entreprises étrangères développant des activités de prestation de services en Allemagne, ont exprimé leurs **inquiétudes** en rapport avec les règles nationales d'attribution des marchés publics et se voyaient en partie désavantagées en cas de concurrence renforcée avec des commettants nationaux. Ceci vaut surtout pour les appels d'offre locaux situés en-dessous des seuils définis par les directives européennes en rapport avec les marchés publics des travaux.

Dans ce contexte, ont été mentionnés comme problèmes fondamentaux surtout les **délais courts** d'une part pour la demande de dossiers de soumission ainsi que d'autre part en vue d'introduire une soumission. Les divergences en matière de **normes** posent souvent les entreprises artisanales françaises devant des problèmes insurmontables, si elles essayent d'aborder les marchés publics allemands.

En ce qui concerne les **délais relevés en matière d'appels d'offre**, les entreprises d'autres régions (Rhénanie-Palatinat, Sarre, Luxembourg, Wallonie) ont mis en évidence des problèmes similaires en cas de développement d'activités transfrontalières dans les régions étrangères voisines. Les entreprises belges relevaient également l'existence des DTU français (Documents Techniques Unifiés) comme présentant une véritable barrière à l'entrée, sans lesquelles par exemple il n'y avait pas de possibilité d'avoir une préqualification, ni une couverture assurance qualité décennale.

En ce qui concerne le Luxembourg, la France et la Belgique, des descriptions plus détaillées en rapport avec les systèmes de préqualification et d'agrégation suivront aux paragraphes y relatifs dans les chapitres suivants.

B.3. Luxembourg

L'autorisation d'établissement

L'exercice de toute activité commerciale ou artisanale requiert une autorisation écrite, émanant du ministère des Classes moyennes et du Tourisme qui la délivre sur demande écrite, accompagnée des pièces suivantes:

1. l'attestation relative aux activités exercées et les copies certifiées conformes de diplômes ou certificats
2. un extrait du casier judiciaire
3. une attestation de non-faillite
4. un timbre de chancellerie délivré par l'Administration de l'enregistrement.
5. un exemplaire des statuts de la société dans le cas où la demande émane d'une personne morale.

En ce qui concerne une s.à.r.l ou «GmbH» tous les documents doivent se référer à la personne du gérant technique.

- coûts: env. 130 DM (p.ex. pour une entreprise allemande) + notaire
- durée: après l'envoi des documents: env. 2 mois
- dépense de temps: plusieurs jours

Problèmes rencontrés

Certaines entreprises étrangères, notamment allemandes et françaises, ont mis en évidence la **lourdeur de la procédure** (surtout le nombre élevé de documents à fournir au Ministère des Classes Moyennes) et la durée qui s'écoule généralement entre la demande officielle et la réponse de l'administration. Il a été relevé dans ce contexte que la procédure d'autorisation se fait une seule fois dans le chef de l'entreprise étrangère et que toutes ces formalités sont également à remplir par un Luxembourgeois voulant créer sa propre entreprise, sauf l'attestation de non-faillite qui n'est nécessaire que lorsque le requérant n'habite pas dans le pays depuis cinq ans.

L'inscription au rôle artisanal

Après l'obtention de l'autorisation d'établissement mais avant le début des activités au Grand-Duché, toute entreprise voulant réaliser un établissement doit s'inscrire obligatoirement auprès de la Chambre des Métiers luxembourgeoise.

Dès lors cette inscription ne concerne pas les entreprises étrangères prestataires de services, à part les entreprises d'électricité étrangères qui doivent s'inscrire dans un registre spécial, lié à l'attribution d'une concession en la matière.

L'inscription au registre de commerce et des sociétés

Au plus tard un mois après le début de l'activité, toute société commerciale et tout particulier réalisant un établissement faisant le commerce doit s'inscrire au registre de commerce et des sociétés auprès du «Tribunal d'Arrondissement». L'inscription se fait sur la base des statuts dûment enregistrés.

Cette formalité ne concerne pas les prestataires de services transfrontalières qui n'ont pas d'établissement au Luxembourg.

- durée: peut se faire sur le champ
- coûts: proportionnels au capital de l'entreprise, maximum 4.800 FL
- dépense de temps: négligeable

Divers

Au Luxembourg généralement les normes allemandes DIN ou alors d'autres normes nationales resp. internationales sont appliquées.

Certaines entreprises allemandes se voyaient désavantagées au niveau des **marchés publics**, cependant aucune indication claire à ce sujet n'a pu être isolée. En général sont invoqués les **délais courts au niveau des appels d'offres** ainsi que les **problèmes de compréhension** en relation avec la publication des appels d'offre en langue française.

Une garantie décennale comme en France est d'usage, un contrat d'assurance en responsabilité construction n'étant pas obligatoire.

Afin d'obtenir un permis de construire il faut effectuer des démarches auprès de différentes administrations luxembourgeoises et le délai de procédure peut s'avérer considérable.

Certaines entreprises étrangères ont insisté sur le fait que des **réglementations assez strictes relatives à la santé et à la sécurité sur les chantiers** devraient être respectées au Luxembourg. Dans ce contexte les **contrôles plus ou moins réguliers de l'Inspection du Travail et des Mines sur les chantiers** sont considérés comme problème central mais d'une moindre importance.

B.4. France

Par la délivrance d'une attestation CEE relative aux activités exercées, il est établi que le détenteur répond aux exigences de la directive 64/427/CEE et qu'il est donc autorisé à exercer son activité en France.

Les particularités du secteur du bâtiment

1. Quant à l'adjudication des marchés publics en France, quelques particularités fixées par le «Code des Marchés Publics» sont à respecter, notamment des indications spécifiques préalable à la participation à une soumission doivent être fournies (questionnaire spécial).

2. Une réglementation spécifique en matière d'autorisation à construire est à suivre.

3. Normes

Avant d'effectuer des travaux en France il est très important de savoir que le matériel de construction utilisé est soumis à des normes particulières. Alors que l'Allemagne et les pays germanophones utilisent les normes DIN, «l'Association Française de Normalisation (AFNOR)» homologue les produits sur le marché français. Toute soumission publique se base donc sur les normes AFNOR. En ce qui concerne les marchés privés les normes AFNOR ne sont pas obligatoires mais comme les assurances se basent également sur ces normes, des difficultés peuvent surgir lorsque l'entreprise a recours à son assureur pour des demandes de garantie.

Quant à l'exécution des travaux, l'AFNOR, l'ordre des architectes, les associations professionnelles, les sociétés de contrôle et le «Centre Scientifique et Technique du Bâtiment» (C.S.T.B.) ont établi ensemble des **règles obligatoires pour tous les marchés publics**. Ces **«Documents Techniques Unifiés» (D.T.U.)** sont publiés par le C.S.T.B. De fait, ils sont devenus incontournables sur tout le marché français.

4. Garanties

Une garantie décennale est d'usage dans tout le secteur de la construction des pays francophones (également en Belgique et au Luxembourg). Par rapport à l'Allemagne le champ d'application de la garantie en France est beaucoup plus complet. En dehors des obligations de réparer les vices et de prendre des mesures conservatoires, le client peut aussi demander des dommages et intérêts à l'entreprise. C'est pourquoi le législateur français a prévu une assurance obligatoire couvrant les risques en cas d'appel en garantie. L'assureur désigne une société de contrôle technique qui surveille la bonne exécution des travaux selon les règles de l'art. Elle peut exiger des travaux de modification sur le chantier que l'artisan est tenu d'exécuter.

5. Preuves de qualification spécifiques (QUALIBAT)

Lors de l'adjudication des marchés publics en procédure restreinte, les soumissionnaires doivent être inscrits au rôle artisanal et démontrer leurs qualifications et leurs «atouts commerciaux». En France une organisation paraétatique, appelée «QUALIBAT», anciennement «OPQCB» (Organisme Professionnel de Qualification et de Certification des Entreprises du Bâtiment), qualifie les entreprises de construction en bâtiment. L'attribution d'une qualification à une entreprise dans une activité donnée est appréciée selon les critères suivants:

1. l'entreprise doit avoir son siège social en France
2. l'entreprise doit être une entreprise de droit français
3. l'entreprise doit:
 - justifier de son inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers
 - fournir son numéro d'immatriculation au Répertoire National des Entreprises
 - fournir les identités des responsables légaux et techniques et copies de leurs diplômes ou justificatifs d'expériences professionnelles
 - attester qu'elle est à jour de ses obligations fiscales
 - justifier de son affiliation et de la régularité du versement des cotisations aux organismes sociaux
 - justifier d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et en responsabilité construction
 - présenter une liste exhaustive des références de travaux qu'elle a réalisés dans les cinq dernières années, en précisant la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution, les noms et adresses des maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre et pour parfois ces références devront être justifiées par des attestations de bonne exécution
 - présenter son chiffre d'affaires sur les trois dernières années

Une commission d'attribution qui se réunit au moins une fois par an décide de l'attribution de la qualification QUALIBAT. Les commissions sont autorisées à demander des informations complémentaires. Les commissions sont organisées au plan local, régional, interdépartemental ou national et éventuellement par branches professionnelles. La commission est constituée de maîtres d'ouvrage (c.à.d. grandes administrations, collectivités locales et investisseurs privés), de maîtres d'oeuvre (architectes, bureaux d'études) et de représentants des entreprises déjà qualifiées.

L'attribution d'une qualification n'est jamais définitive, étant donné que des contrôles sont effectués régulièrement. Les certificats sont délivrés pour 5 ans; il faut payer une participation aux frais de l'organisme.

- coût: réduit; frais de dossiers

Problèmes rencontrés

Puisque une **entreprise étrangère** ne dispose pas d'un siège social en France et ne constitue pas une société de droit français, elle est en fait **d'office exclue de la qualification QUALIBAT**.

Après de multiples interventions à l'échelle politique de la part des autorités d'autres Etats membres, les statuts de l'organisation ont été modifiés et un nouveau règlement intérieur a été mis en application à compter du 1er janvier 1994. Pour les entreprises ayant leur siège dans l'Union Européenne la qualification QUALIBAT est délivrée si un pareil organisme de qualification existe dans le pays de l'entreprise et cet organisme a signé un **accord de reconnaissance mutuelle avec la QUALIBAT**.

Or, à ce jour ni en Allemagne, ni au Luxembourg de tels organismes n'existent. Il faut encore les créer. En Belgique la participation aux marchés publics est réglementée par l'Etat sous forme d'une agréation. Un accord de reconnaissance mutuelle n'a cependant pas été signé avec la France. Ainsi **l'accès à la qualification QUALIBAT est barré à toute entreprise étrangère**. Même si le système QUALIBAT souligne que le maître d'ouvrage devrait également accepter d'autres preuves de qualification, la décision dépend en fin de compte du pouvoir adjudicataire.

Un exemple

Une entreprise importante ayant une expérience poussée en matière de travaux publics avait dans les années 1992/1993 essayé à plusieurs reprises de poser sa candidature lors de soumissions restreintes en France, département de la Moselle. Un refus des candidatures sans explications était systématique. Quoique la directive 89/440/CEE, qui a été transposée en droit français en tant qu'article 297bis du IIIe livre du «Code des Marchés Publics», oblige les pouvoirs adjudicateurs à motiver leurs refus dans les 15 jours et quoique l'entreprise en question ait, passé ce délai, invité les autorités françaises de lui communiquer les raisons de ces refus, aucune réponse ne fut donnée. L'entreprise s'est adressée ensuite aux autorités gouvernementales nationales responsables pour les travaux publics qui a déposé plainte auprès de la Commission européenne. Les résultats de l'enquête de la Commission sont actuellement attendus.

D'autres entreprises émanant du secteur de la construction ont signalé que le **marché français** était en fait un **marché clos**.

B.5. Belgique

En dehors de l'attestation d'établissement il faut, avant de commencer une activité sur le territoire belge, accomplir un certain nombre de formalités. En Belgique on distingue le secteur de la construction du secteur de l'industrie. La classification est prescrite par la loi. Ainsi les installations électriques appartiennent au secteur de l'industrie, le sanitaire et la climatisation par contre dépendent du secteur de la construction.

Il faut cependant savoir que les obligations dans le secteur de la construction s'avèrent beaucoup plus strictes que celles de l'industrie. Les formalités administratives spécifiques sont: la déclaration préalable de chantier auprès du greffe du tribunal de commerce, la Carte d'Identité Sociale (CIS) pour chaque salarié travaillant en Belgique ainsi que l'immatriculation auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) et une immatriculation auprès du Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction (FSE). Toutes les entreprises - également celles du secteur de l'industrie - sont obligées de se faire enregistrer. Selon la législation en vigueur en matière de droit du travail, tous les salariés travaillant sur un chantier en Belgique doivent être inscrits au registre du personnel et être en possession d'un règlement du travail. L'employeur est également tenu d'établir un compte individuel pour chaque travailleur affecté en Belgique.

Ce chapitre reprend les formalités administratives suivantes: l'attestation d'établissement, l'enregistrement comme entrepreneur, l'affiliation auprès d'une organisation patronale belge, l'inscription au Registre de Commerce et la déclaration préalable de chantier auprès du greffe du Tribunal de commerce, la législation en matière de droit du travail et le compte individuel.

Les autres formalités sont traitées dans le chapitre suivant, relatif au volet de la sécurité social. Il est cependant très important de savoir que les différentes administrations belges sont étroitement liées et qu'une demande adressée à l'une d'entre elles déclenche automatiquement un contrôle par la suivante. Avant de commercer son activité en Belgique il faut donc être sûr d'avoir accompli toutes les formalités nécessaires.

Afin de pouvoir participer à des marchés publics en Belgique les entreprises sont tenues de se faire agréer comme entrepreneurs. A cet effet, les entreprises sont réparties en différentes catégories, sous-catégories et classes. Les catégories et sous-catégories précisent les différents travaux que l'entreprise agréée pourra effectuer, tandis que les différentes classes fixent le montant total des travaux pouvant être exécutés simultanément. La procédure à suivre en vue d'une demande d'agrément est décrite dans ce chapitre.

L' Attestation d'établissement: la procédure et les problèmes rencontrés

Procédure

La demande en question doit être introduite auprès de la Chambre des Métiers et de Négoces de la Province où l'activité ou la première prestation de service transfrontalière devra être exercée. L'attestation CEE relative aux activités exercées est à envoyer avec une copie du diplôme ou du brevet de maîtrise ou de la carte d'artisan et une demande d'autorisation en vue de prester des services artisanaux en Belgique. La Chambre des Métiers et de Négoces demande alors, afin de pouvoir compléter le dossier une déclaration formelle dans laquelle le demandeur confirme que l'activité préqualifiée dans l'attestation CEE, est sa profession principale et une copie des statuts de la société. Une commission «Accès à la Profession» qui se réunit mensuellement décide de l'attribution d'une Attestation d'établissement. La commission peut convoquer le demandeur.

Problèmes rencontrés

1. La convocation du chef d'entreprise

Les entreprises ayant introduit leur demande d'Attestation d'établissement auprès de la Chambre des Métiers et de Négoces d'Arlon ont presque toutes été convoquées devant la commission. Ceci signifie une **dépense de temps considérable** pour le chef d'entreprise et ralentit la procédure.

Les autorités belges justifient la convocation comme suit:

1. Un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes spécifie que «l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, qui est saisie d'une demande d'autorisation d'exercer une profession sur la foi d'une attestation établie par l'autorité de l'Etat membre de provenance, n'est en aucune manière tenue d'accorder automatiquement cette autorisation, dès lors que l'attestation produite contient une inexactitude manifeste».
2. La loi belge du 15 décembre 1970 et l'arrêté royal du 25 février 1971 fixent la procédure devant les bureaux des Chambres des Métiers et de Négoces. L'article 17 de l'arrêté royal précise qu' «aucune demande ne peut être rejetée sans que le demandeur ait été entendu ou régulièrement convoqué».

De ce fait, la délégation belge argumente que la convocation se fait justement en vue de sauvegarder au maximum les droits des demandeurs.

Afin d'alléger la procédure, la délégation belge a proposé que p.ex. «les PME luxembourgeoises se fassent représenter par la Chambre des Métiers du Luxembourg au moyen d'une procuration».

En ce qui concerne les **entreprises luxembourgeoises** une **procédure de concertation** a été introduite entre les partenaires respectifs, en vue d'échanger sur une base régulière les demandes d'attestation en attente, en vue de résoudre certains problèmes qui se posent à un stade préliminaire.

2. Dénominations professionnelles divergentes

En Belgique les activités ou sous-activités du bâtiment constituent des professions réglementées. Au sein de l'Union européenne des **dénominations professionnelles divergentes** existent. Ainsi la législation belge ne connaît que la profession de «menuisier-charpentier» alors que le Luxembourg différencie entre les deux. Le bureau de la Chambre des Métiers et Négoce de la Province du Luxembourg à Arlon a, par conséquent, rejeté la demande d'un artisan luxembourgeois en vue d'effectuer des prestations de service en tant que «charpentier» en Belgique puisque son attestation CEE d'établissement ne certifiait que sa qualification de charpentier. De fait, l'exigence belge de la double qualification aurait privé tout charpentier et tout menuisier luxembourgeois du droit d'exercer sa profession en Belgique.

L'entreprise luxembourgeoise avait alors introduit un recours contre la décision. Le dossier a été réétudié lors d'une audience du Conseil d'Etablissement du Ministère des classes moyennes à Bruxelles. Le chef d'entreprise luxembourgeois a comparu par un avocat au Barreau de Bruxelles et par un représentant de la Chambre des Métiers du Grand-Duché du Luxembourg. Le Conseil a déclaré le recours recevable parce qu'en effet, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 18.4.80, sont considérés comme apportant la preuve des connaissances professionnelles ceux qui ont participé, pendant cinq ans au moins, à l'exercice d'une des activités visées par la réglementation, à savoir la menuiserie du bâtiment, les travaux de charpente ou la fabrication et le placement d'escaliers».

3. La durée de la procédure

Une entreprise allemande qui a voulu effectuer une seule livraison avec montage en Belgique a rencontré un bon nombre de difficultés lors de la demande d'Attestation d'établissement:

En septembre 1990 l'entreprise en question envoie les formulaires et les pièces nécessaires à la Chambre des Métiers et de Négoce d'Arlon. Au mois d'octobre la Chambre demande l'envoi a) d'une traduction des pièces à l'appui par un traducteur assermenté, b) d'un extrait du Registre de Commerce, c) d'une copie des statuts de la société d) d'une déclaration formelle dans laquelle le demandeur confirme que l'activité préqualifiée dans l'attestation CEE est sa profession principale. Au mois de mars 1991 l'entreprise allemande est sommée de fournir les documents en question endéans trente jours, sinon la Chambre considéra l'affaire comme close. Le chef d'entreprise s'excuse de la lenteur de sa part en soulignant qu'il s'agit d'un cas unique de livraison et de prestation de service sur le territoire belge. La Chambre des Métiers et de Négoce demande néanmoins la traduction des statuts de la société. Au mois de janvier 1992 l'entreprise allemande envoie les copies et les traductions des statuts de la société, de l'attestation CEE relative aux activités exercées, d'un certificat de bonne vie et moeurs et d'un extrait du Registre de Commerce. La Chambre des Métiers convoque alors le chef d'entreprise pour le 12 février et le somme de mentionner son domicile en Belgique et d'envoyer la déclaration relative à sa profession principale qui fait toujours défaut. Le chef d'entreprise ne peut pas se présenter à cette date, s'excuse et est donc à nouveau convoqué pour le 8 avril 1992.

Après avoir conclu, avec un conseiller fiscal belge un contrat de domiciliation, l'adresse de ce conseiller à Arlon est déposée auprès de la Chambre des Métiers comme adresse de l'entreprise allemande en Belgique et en date du 9 avril 1992 l'Attestation d'établissement est délivrée.

Commentaire

Bien que le laps de temps énorme qui s'écoule entre la première prise de contact et l'accord de l'Attestation n'est pas uniquement dû à la lenteur de la procédure administrative mais dépend, dans ce cas, d'une façon non-négligeable des problèmes de langue, une chose est évidente: le chef d'entreprise d'une PME, qui a énormément de difficultés à consacrer une partie de son temps à remplir/accomplir les formalités diverses.

L'entreprise allemande avait cependant l'impression que la Chambre des Métiers et de Négoce ait parfois délibérément ralenti la procédure en demandant à plusieurs reprises encore de nouveaux documents.

Toutefois, après cette expérience, l'entreprise n'a plus jamais travaillé sur le marché belge, une décision qui est aussi partiellement dû au fait que le niveau de prix dans cette branche en Belgique est au plus bas.

L'Enregistrement comme entrepreneur: procédure et problèmes rencontrés

Procédure

En 1978, la Belgique a instauré dans sa législation des mesures anti-négriers afin de lutter contre la pratique frauduleuse des pourvoyeurs de main d'oeuvre (loi de réorientation économique).

En vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1978 toutes les entreprises du bâtiment doivent se faire enregistrer. Cette réglementation n'est pas applicable lors de la transformation, de l'aménagement, de la réparation, de l'entretien ou du nettoyage d'une habitation individuelle existante, ni lors de la construction d'une maison unifamiliale érigée autrement qu'en groupe, ni pour des particuliers pour l'habitation unique qu'ils font ériger. Toute entreprise travaillant en tant que sous-traitant ou recourant à un sous-traitant doit veiller à ce qu'elle et le sous-traitant soient enregistrés. L'obligation de se faire enregistrer ne dépend pas du tout du fait que l'entreprise dispose d'un établissement stable en Belgique ou pas.

Quiconque fait appel, pour l'exécution d'un travail immobilier à une entreprise non enregistrée est tenu lors de chaque paiement effectué à l'entreprise de retenir 30% du montant hors taxe à payer et d'en reverser la moitié à l'ONSS (sécurité sociale) et la moitié à la recette des contributions directes. Le maître de l'ouvrage est solidairement responsable des dettes fiscales (jusqu'à 30% du montant hors taxe des travaux) et des cotisations dues à la sécurité sociale (jusqu'à 50% du montant hors taxe des travaux) de son commettant non enregistré.

Ces sommes peuvent être récupérées par l'entreprise en faisant valoir auprès de ces organismes que celle-ci est bien en règle au niveau social et fiscal. L'Arrêté royal prévoit que la somme soit remboursée «dans le plus bref délai», c.à.d. au maximum quatre mois après l'envoi d'une demande correcte de remboursement; pour des demandeurs qui ne sont pas domiciliés en Belgique ce délai pourrait cependant se prolonger jusqu'à un an. En ce qui concerne le remboursement des sommes retenues pour compte des institutions de la sécurité sociale le délai minimal est de 6 mois mais ceci à partir de la fin du trimestre pendant lequel l'argent a été versé à l'Office National de la Sécurité Sociale.

Quiconque veut se faire enregistrer doit être immatriculé à la TVA en Belgique. L'Enregistrement n'a rien à voir avec le Registre de Commerce. Toute entreprise du secteur de la construction qui n'a pas d'établissement stable sur le territoire belge est tenue, en dehors de l'Enregistrement, de faire une déclaration préalable de chantier au Greffe du Tribunal de Commerce (v. ci-dessous).

La demande d'enregistrement doit être adressée sur un formulaire spécial, par lettre recommandée à la Commission d'enregistrement de la Province où est situé le établissement principal d'exploitation du demandeur. Pour une entreprise étrangère sans établissement stable en Belgique (cf. prestataire de service étranger) peuvent être considérés le cas échéant comme établissements belges, les «...fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, dépôts, ainsi que toutes installations fixes de caractère productif, y compris les chantiers quelle que soit la durée des activités». L'Enregistrement est valable pour toute la Belgique.

La demande est effectuée au moyen d'un formulaire normalisé en français, en flamand ou en allemand selon le lieu de la Commission.

Tout entrepreneur enregistré est tenu d'informer, dans les quinze jours, la commission d'enregistrement de la province où est établi son siège principal d'exploitation ou son principal établissement belge dans le cas où il transfère son siège principal d'exploitation ou son principal établissement belge ou bien, modifie la dénomination sous laquelle il exerce son activité ou cesse cette activité et s'il s'agit d'une société, quand le pouvoir effectif de gérer l'entreprise est passé en d'autres mains suite à un transfert d'actions ou de parts. Il faut également signaler l'appartenance à une autre catégorie d'entreprises (1-19 salariés, 20-49 salariés, 50 salariés et plus).

Les pièces suivantes sont à joindre à la demande d'enregistrement:

1° par le demandeur personne physique:

- a) une attestation d'où il ressort qu'il est établi en Belgique ou dans un Etat membre des Communautés européennes (p.ex. un extrait des registres de la population); ce document n'est pas requis si le document prévu sub b ci-après mentionne où le demandeur est établi;
- b) un extrait du casier judiciaire (certificat de bonne vie et moeurs).

2° par des personnes morales:

- a) une copie de l'acte de constitution tel que celui-ci a été modifié jusqu'à la date de la demande;
- b) un document quelconque d'où il résulte que le siège social, le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est établi en Belgique ou dans un Etat membre des Communautés européennes;
- c) une liste nominative des administrateurs, gérants et personnes ayant le pouvoir d'engager la personne morale;
- d) un extrait du casier judiciaire pour chacune des personnes visées au litt. c (certificat de bonne vie et moeurs).

3° par chaque demandeur:

une copie de l'inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où il est établi: pour la Belgique le «Handelsregister» / «Registre du Commerce»; pour l'Allemagne le "Handelsregister" et le "Handwerkerrolle"; pour la France le "Registre du Commerce" et le "Répertoire des Métiers"; [...] pour le Luxembourg le "Registre aux firmes" et le "Rôle de la Chambre des métiers"[...].

4° par le demandeur-employeur:

- a) une attestation certifiant son inscription en tant qu'employeur auprès de l'autorité compétente suivant les prescriptions de la législation du pays où il est établi: pour la Belgique l'Office national de la Sécurité sociale / "De Rijksdienst voor Maatschappelijke Zekerheid" / "Landesamt für Soziale Sicherheit" (copie de la carte d'inscription délivrée par l'O.N.S.S. ou attestation délivrée par un secrétariat social agréé d'employeurs); pour l'Allemagne "l'Ortskrankenkasse" ou la "Bundesversicherungsanstalt für Angestellte"; pour la France la "Caisse primaire d'assurance-maladie"; [...] pour le Luxembourg "l'Inspection générale de la sécurité sociale" [...];
- b) une attestation d'affiliation à un organisme d'assurances sur la responsabilité de l'employeur en matière d'accidents de travail;

5° par le demandeur étranger:

des attestations délivrées par l'autorité compétente de l'Etat membre où il est établi et certifié qu'il n'est pas redevable d'arriérés d'impôts ou de cotisations sociales dans cet Etat membre.

La Commission d'enregistrement en Belgique n'accepte la demande que dans le cas où l'immatriculation au Régime Intempéries-Fidélité-Construction a été réalisée. Toutes ces conditions étant remplies et aucune objection n'étant faite par l'Inspecteur des lois sociales chargé de vérifier le dossier, celui-ci transmet un avis favorable à la Commission d'Enregistrement qui statue. En cas de refus notifié par recommandée, l'entreprise a 10 jours pour demander par recommandée à être entendue par la Commission. En cas de nouveau refus, il faut se pourvoir en justice.

Chaque entreprise sera autorisée à exercer en Belgique uniquement les travaux pour lesquels elle a été enregistrée.

- durée de la procédure: 6 mois en moyenne
- coûts: négligeable
- dépense de temps: considérable

Problèmes rencontrés

1. Dans le cas de figure idéal, cet enregistrement devrait être réalisé avant la conclusion d'un contrat. L'enregistrement est d'ailleurs souvent exigé comme préalable par les donneurs d'ordres belges. Puisque pour être enregistré, il faut avoir un numéro de TVA et pour avoir un numéro de TVA il faut avoir une commande, la procédure d'enregistrement ne peut donc être entamée qu'après avoir décroché un contrat fixe en Belgique. En ce cas, certaines entreprises françaises ont dû constater que le contrôle du chantier par l'inspection belge n'est effectué que lorsque les travaux ont été terminés depuis un certain temps déjà.

Si l'entreprise commence la procédure d'enregistrement avant que le lieu d'activité ne soit connu la solution semble être de désigner le représentant fiscal comme lieu de détermination de la Commission adéquate, ce qui n'est cependant pas toujours accepté. Ceci entraîne deux conséquences: soit le dossier est mis à l'écart car considéré comme «suspect», soit il est envoyé à une autre Commission qui s'en débarrasse à son tour en le retournant à l'adresse de départ. Dans tous les cas, l'entreprise n'est pas avertie et ce dossier n'aboutit pas.

2. De suite il a été constaté que la demande d'Enregistrement entraîne un contrôle systématique de toutes les activités de l'entreprise étrangère en Belgique:
 - A. Contrôle de la TVA (relativement sans problème, si toutes les factures ont été transmises au représentant fiscal)
 - B. Contrôle de l'inspection des lois sociales:

L'inspection des lois sociales vérifie:

1. Que l'entreprise est bien immatriculée à l'OPOC (Office Patronal d'Organisation et de Contrôle des Fonds de Sécurité d'Existence);
2. Que l'entreprise a bien versé ses cotisations auprès dudit Fonds de Sécurité d'Existence;
3. Que les salaires correspondent bien aux taux des salaires en vigueur selon la Commission Paritaire Belge (CP124), ceci pose de gros problèmes car les salariés sont payés dans les autres Etats membres selon un barème et des charges qui n'ont pas d'équivalent en Belgique, les documents qui sont présentés aux inspecteurs belges sont de ce fait «incompréhensibles» pour eux;
4. Que le règlement du travail est bien en conformité avec la réglementation belge;
5. Que ce règlement du travail conformément à la loi a été présenté à l'ensemble des travailleurs et accepté par ceux-ci au moyen d'un cahier d'observation mis à leur disposition;
6. Que ce règlement du travail a bien été envoyé à l'inspection des lois sociales du lieu du chantier pour accord;
7. Que l'entreprise a bien effectué la déclaration préalable de chantier auprès du greffe du tribunal le plus proche du lieu du chantier;
8. Que l'entreprise a bien désigné un mandataire social, personne physique chargée de conserver l'ensemble des documents sociaux pendant 5 ans et responsable devant l'administration belge des infractions aux lois sociales qui pourraient avoir été commises par l'entreprise étrangère; ce mandataire social devant être domicilié en Belgique;
9. Qu'un registre du personnel a bien été établi selon le modèle belge;
10. Qu'il a été établi pour chaque travailleur un compte individuel avec les renseignements voulus par la loi.

3. La lenteur avec laquelle les dossiers sont traités par les commissions (4-6 mois) entraîne que certains documents joints au dossier sont caducs au moment du passage devant la commission (extrait de casier judiciaire valable deux mois, attestations mises à jour en rapport avec les cotisations nationales et Impôts, etc....).

Une demande pour la fourniture de pièces plus récentes est quasiment systématiquement faite par la commission. S'il manque encore une pièce, après deux ou trois passages devant la commission, le dossier est annulé.

L'inscription au Registre de Commerce

Une inscription au Registre de Commerce est requise lorsqu'une personne physique domiciliée en Belgique ou une personne morale ayant son siège en Belgique, envisage d'exercer une activité commerciale sur le territoire belge. Si le siège de l'entreprise se trouve à l'étranger une inscription n'est pas requise, ce qui est le cas pour les prestataires de services étrangers.

Déclaration préalable au Greffe du Tribunal de Commerce

Procédure

Par la loi de réorientation économique de 1978 un nouvel article 22bis a été inséré aux lois sur le registre de commerce. Le règlement a été complété par la "Loi-programme" du 6 juillet 1989 (Moniteur belge du 8 juillet 1989).

L'article 22bis stipule que toute entreprise étrangère, ayant ni son siège principal, ni une succursale en Belgique, et désirant effectuer des travaux en Belgique est tenue d'informer par une déclaration préalable le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de chantier. Les activités visées par la loi sont énumérées dans l'arrêté royal du 6 octobre 1978. Il s'agit en principe de toutes les activités et sous-activités attachées au bâtiment.

La déclaration préalable s'effectue obligatoirement par pli recommandé avec accusé de réception auprès du Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'activité sera exercée. Il est important de savoir que cette déclaration préalable est à répéter pour chaque chantier qu'on envisage d'ouvrir en Belgique.

Les informations requises:

1. nom, prénom, sexe, profession, domicile ou raison sociale et l'adresse du siège social de l'entrepreneur étranger;
2. nationalité;
3. l'activité commerciale unique ou éventuellement les activités commerciales exercées à l'étranger;
4. le numéro d'enregistrement au répertoire des Métiers, Registre du Commerce ou ce qui tient lieu dans le pays où l'activité professionnelle habituelle est exercée;

5. l'activité commerciale que l'entreprise se propose d'exercer en Belgique;
6. la date à laquelle l'entreprise se propose d'exercer cette activité ainsi que la durée approximative de l'exercice en question ;
7. la localisation précise et déterminée de l'activité envisagée en Belgique (ou du chantier);
8. l'évaluation chiffrée des travaux à réaliser en Belgique;
9. la liste nominative des travailleurs qui seront employés, précisant si un détachement aux termes de l'article 12 du Règlement 574/72 et du Règlement 1408/71 est prévu;
10. la preuve que l'entreprise remplit les conditions éventuellement requises par les lois et règlements pour exercer cette activité dans son pays d'origine ainsi qu'en Belgique, compte tenu des accords internationaux en vigueur (l'attestation CEE relative aux activités exercées).

Pour pouvoir commencer ses travaux en Belgique, l'entreprise doit être en possession d'un accusé de réception des informations, délivré par le Greffe compétent. Conformément à l'article 44bis, une amende de 26 à 10.000 FB peut être infligée à l'entreprise défaillante.

- durée: l'envoi postal
- coûts: timbres-postes
- dépense de temps: formulaire: une demie heure

Problèmes rencontrés

1. Le détachement de personnel à court terme - à savoir en cas d'urgence - est donc exclu d'office.
2. Il faut se préparer à ce que la déclaration préalable au Greffe du Tribunal de Commerce déclenche automatiquement un contrôle systématique de l'entreprise étrangère par l'administration fiscale et l'inspection sociale.

Commentaire

Le fait que cette exigence n'est imposée qu'aux personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, a constitué une violation des articles 52 et 59, ainsi que des articles 7 et 48 du Traité CEE. C'est pourquoi le gouvernement belge a supprimé par un amendement de l'article 22bis des lois sur le registre du commerce les mots «de nationalité étrangère».

La délégation belge a annoncé une modification de l'article 22bis. Afin d'assouplir les dispositions à un minimum nécessaire, l'activité en Belgique pourrait être entamée dès l'envoi de la notification du Tribunal de Commerce. Les informations à fournir seront réduites à 6 rubriques au lieu de 10, en l'occurrence aux données actuellement citées aux rubriques 1, 5, 6, 7, 9, 10.

La loi du 13 avril 1995 modifiée les lois sur les sociétés commerciales. Elle a été publiée au Moniteur belge du 17 juin 1995, mais n'entre en vigueur que le 1er juillet 1996.

Entretemps les entreprises étrangères restent soumises à l'ancienne procédure.

Règlement de Travail

Toute entreprise étrangère effectuant des travaux en Belgique est obligée de tenir un Registre du Personnel. En cas d'un seul lieu de travail, l'employeur tiendra un seul registre central sur le lieu de travail même. S'il y a plusieurs lieux de travail, l'employeur doit tenir sur chacun des lieux un registre spécial sauf au lieu où il tient le registre central du personnel. L'employeur qui occupe ses travailleurs moins de 5 jours ouvrables consécutifs en un même lieu ou sur des chantiers de construction peut tenir le registre de personnel à l'adresse du secrétariat social chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale, respectivement à l'adresse de son mandataire social.

L'employeur en doit porter connaissance au préalable, par lettre recommandée, à l'Inspection des lois sociales du Ministère de l'Emploi et du Travail dans le district duquel le registre principal sera tenu.

Les Registres du Personnel sont édités par la Confédération nationale de la construction (CNC).

En outre, chaque personne détachée en Belgique doit être en possession d'un règlement de travail, dont il existe une version pour employés et une version pour ouvriers. Ce règlement de travail dûment rempli doit être communiqué aux ouvriers détachés, lesquels peuvent donner leur approbation au moyen d'une signature dans un «cahier de consultation» spécialement élaboré à ce sujet. Le règlement de travail doit être élaboré dans la langue officielle de la région dans laquelle les travaux sont effectués.

Des règlements de travail standardisés peuvent être obtenus auprès de l'Administration s'occupant des «Feuilles documentaires fiscales, sociales et juridiques».

Lors d'un détachement de salariés, certaines règles sont à respecter scrupuleusement:

- mesures de sécurité sur les chantiers ou au lieu de travail;
- conventions collectives.

Le Compte individuel

L'employeur étranger doit tenir un compte individuel pour chaque travailleur occupé en Belgique, contenant des données précises concernant la personne occupée et l'entreprise employeur, au cas où ces informations ne figurent pas sur la fiche de paie ou un autre document relatif à la période de référence.

L' Agréation en vue de la participation à des marchés publics

Les entreprises désirant participer à des marchés publics en Belgique sont tenues de se faire agréer comme entrepreneur. Il faut cependant tenir compte du fait que lorsque les marchés privés dépassent un certain volume une agréation est systématiquement requise.

La «loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux» du 20 mars 1991 est entrée en vigueur à partir du 1er novembre 1991. Les marchés publics sont, selon la nature des travaux à exécuter, répartis en différentes catégories et sous-catégories et, selon le montant de la soumission en différentes classes. L'agrément est accordé pour une classe, catégorie et sous-catégorie à la demande de l'entreprise, par le Ministre après avis de la Commission d'agrément. Elle est composée d'un président et de 25 membres dont 13 représentants des autorités nationales et régionales intéressées aux travaux visés, répartis entre les régions linguistiques: 6 de la communauté flamande, 6 de la communauté française et de la communauté germanophone avec voix consultative, 9 représentants des organisations professionnelles d'entrepreneurs et 3 représentants des organisations syndicales ouvrières, les plus représentatives du secteur de la construction.

L'agrément reste valable pendant 5 ans mais il est procédé à une révision si l'entreprise ne remplit plus les conditions requises. Après 5 ans une demande de renouvellement est à introduire. Une entreprise qui n'existe pas encore depuis 5 ans et qui ne peut donc pas constituer un dossier complet, peut recourir à la possibilité de se faire délivrer une agrément provisoire, valable pendant vingt mois. A la demande de l'intéressé, elle peut être prolongée à deux reprises, du même délai de vingt mois.

Le Ministre dresse une liste des entreprises agréées qui est disponible sur demande et régulièrement publiée au Bulletin des Adjudications.

L'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre des Communautés européennes, vaut agrément, pour autant que cette agrément soit équivalente. Puisque ni l'Allemagne, ni le Luxembourg disposent d'une réglementation similaire des marchés publics, les entreprises provenant de ces Etats membres sont obligées de demander une agrément en Belgique.

Jusqu'à présent, les administrations belges considèrent la QUALIBAT française comme non-équivalente à leur propre agrément. La QUALIBAT n'exige pas les mêmes critères financiers que la loi belge. En dehors de ce problème, l'administration belge est uniquement encline à reconnaître la QUALIBAT si les entreprises étrangères en France ont la possibilité d'obtenir la qualification QUALIBAT. Les premiers contacts entre la commission d'agrément belge et QUALIBAT ont été établis fin 1992. Jusqu'à présent aucun commun accord officiel n'a pu être trouvé.

Les classes, catégories et sous-catégories:

Pour des travaux dont le montant global hors TVA n'excède pas 3.000.000 FB dans une catégorie et 2.000.000 FB dans une sous-catégorie une agrément n'est pas requise.

Le montant maximum, TVA non comprise, d'un marché de travaux pouvant être confié à un entrepreneur est fixé comme suit:

classe 1	5 500 000 FB
classe 2	11 000 000 FB
classe 3	20 000 000 FB
classe 4	36 000 000 FB
classe 5	73 000 000 FB
classe 6	130 000 000 FB
classe 7	215 000 000 FB

Le montant total, TVA non comprise, des travaux tant publics que privés, pouvant être exécutés simultanément en Belgique et à l'étranger par un même entrepreneur au moment de l'attribution du marché, est fixe comme suit:

classe 1	27 500 000 FB
classe 2	88 000 000 FB
classe 3	160 000 000 FB
classe 4	280 000 000 FB
classe 5	580 000 000 FB
classe 6	1 040 000 000 FB
classe 7	1 720 000 000 FB
classe 8	10 500 000 000 FB

Exemples de classes et de catégories (resp. sous-catégories) de travaux:

Les catégories sont désignées à l'aide des lettres A à V et les sous-catégories sont numérotées. Ainsi la catégorie C comprend tous les de travaux routiers, la catégorie D le bâtiment en général. La sous-catégorie D 10 regroupe les travaux de carrelage. Une soumission 2 D 24 concerne la restauration de monuments et, d'après les estimations du maître de l'ouvrage le montant global des travaux sur l'année à exécuter ne devront pas dépasser 11.000.000 FB.

Exigences techniques et financières lors d'une demande d'agrément:

Afin de se faire agréer dans une classe, une entreprise doit répondre à certaines exigences techniques et financières. Pour apprécier la capacité financière de l'entreprise il est tenu compte des fonds propres et du chiffre d'affaires global. En ce qui concerne la capacité technique sont pris en considération: le nombre de travaux exécutés et leur montant global ainsi que les effectifs moyens des ouvriers et des cadres, employés en moyenne au cours des cinq dernières années

Les formalités

Les documents à produire lors de la demande d'agrément comprennent:

1° a) Pour les personnes morales:

- l'acte constitutif de la société et ses modifications éventuelles à la date de la demande d'agrément;
- la composition du Conseil d'administration;
- la liste des personnes ayant qualité à engager la société;
- pour les sociétés à capitaux: un certificat de bonne conduite, vie et moeurs pour chaque administrateur ou gérant;
- pour les sociétés de personnes: un certificat de bonne conduite, vie et moeurs pour chaque associé;

b) pour les entreprises individuelles: un certificat de nationalité

2° l'inscription au registre de commerce ou au registre professionnel selon les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où le demandeur est établi;

- pour l'Allemagne, le «Handelsregister» et le «Handwerksrolle»;
- pour la France le «Registre du Commerce» et le «Répertoire des métiers»
- pour le Luxembourg le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la Chambre des métiers»

3° un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent dont il résulte:

- a) qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- b) qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ou de concordat judiciaire;
- c) qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur;

4° un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné et dont il résulte:

- a) qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi et selon les dispositions légales belges;
- b) qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi, et s'il emploie du personnel en Belgique qu'il est en règle en matière de cotisations de sécurité sociale et de sécurité d'existence;

5° la preuve de son enregistrement en tant qu'entrepreneur;

6° lorsqu'il exerce une activité réglementée, la preuve délivrée par l'autorité compétente établissant qu'il est autorisé à exercer cette activité;

7° la justification de sa capacité financière et économique suffisante par:

- a) la présentation des derniers comptes annuels;
- b) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global au cours de trois des huit dernières années, justifiée par les comptes annuels;

L'entrepreneur ne disposant pas d'une comptabilité régulière et qui ne publie pas de compte annuels:

un état de la totalité des biens de l'entreprise qui constituent le gage commun des créanciers, certifié par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, ou un document équivalent délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance;

8° la justification de ses capacités techniques:

- a) par des titres d'études et professionnels de l'entrepreneur et/ou des cadres de l'entreprise et en particulier des responsables de la conduite des travaux;
- b) par la liste des travaux exécutés au cours des huit dernières années. Cette liste devra être appuyée par des certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Dans ces certificats, le maître de l'ouvrage (et l'architecte s'il s'agit de travaux privés) indiquera la nature, le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisera s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin;
- c) par une déclaration mentionnant les effectifs moyens des ouvriers et des cadres de l'entreprise au cours de trois semestres des cinq dernières années; les déclarations trimestrielles à l'Office national de Sécurité sociale ou un certificat équivalent délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné faisant foi.

Pour les demandes d'agrément dans la classe la plus basse, seuls les documents visés sous 1,2,3,5 et 6 doivent être produits.

Lors des demandes d'agrément provisoire, les documents sous 7°b) et 8°b) ne doivent pas être produits. La déclaration de 8°c) est remplacée par la déclaration de l'Office national de Sécurité sociale mentionnant le nombre d'ouvriers et de cadres employés au moment de la demande. Dans le cas où cette déclaration ne peut être délivrée, vu la création récente de l'entreprise, une copie du registre du personnel certifiée exacte par l'administration communale, suffira comme preuve.

Lors des demandes de renouvellement de l'agrément provisoire, aucun document ne doit être produit.

Commentaire

L'agrément comme entrepreneur constitue une **procédure assez fastidieuse** qui peut durer plusieurs mois et qui constitue certainement un frein pour les entreprises étrangères en vue d'avoir un accès plus poussé aux marchés publics en Belgique. Dans d'autres pays (comme p.ex. l'Allemagne ou le Luxembourg) n'ayant pas de système semblable, il arrive que des entreprises participent à des soumissions publiques mais n'ont ni les qualifications techniques suffisantes, ni la capacité financière nécessaire à l'exécution des travaux. Il arrive alors qu'une entreprise se fait attribuer un marché de travaux publics et après le commencement des travaux tombe en faillite. En dehors d'une perte de temps considérable, ce qui exaspère le cas échéant la population locale qui se voit gênée par le chantier qui bloque souvent des axes vitaux des villes concernées, les surcoûts pour le soumissionnaire sont considérables puisque celui-ci doit faire appel à une autre entreprise afin que celle-ci finisse les travaux le plus vite possible. Cependant une réglementation plus stricte des marchés publics (selon le modèle belge) n'est pas nécessairement le meilleur moyen en vue d'éviter ces cas de figure.

Les témoignages d'entreprises allemandes et luxembourgeoises situent les préférences clairement du côté d'un système plus libéral, sans prévoir un passage obligatoire à travers un système de préqualification.

La directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux «prévoit que l'attribution du marché se fait après vérification de l'aptitude des entrepreneurs, éventuellement à partir d'un système d'agrément. La vérification de l'aptitude des entrepreneurs est effectuée par les pouvoirs adjudicateurs» des différents Etats membres «conformément aux critères de capacité économique, financière et technique» du soumissionnaire. Dans sa réponse à une question parlementaire au sein du Parlement Européen, le représentant de la **Commission** (J.O.C.E. C103/2 du 24.4.1995) a cependant souligné que la **législation belge en la matière représentait sur plusieurs points une violation du droit communautaire**, à savoir plus spécifiquement de l'article 59 du Traité CEE relatif à la libre prestation de services. Il a informé le Parlement qu'une **procédure d'infraction** selon l'article 169 Traité CEE a déjà été engagée contre la Belgique.

C. Sécurité sociale

Ce volet reprend les formalités administratives en matière de sécurité sociale lors d'une activité à l'étranger. Le chapitre traite également d'une part la législation belge en matière de timbres-fidélité et timbres-intempéries -domaine dans lequel les entreprises étrangères rencontrent de grands problèmes- et d'autre part les procédures de contrôle sur les chantiers opérées par les Inspections du Travail régionales.

C.1. Règles générales et leur harmonisation

Les systèmes de sécurité sociale varient d'un pays membre de l'Union européenne à l'autre. A cause de ces divergences considérables en la matière, une harmonisation des législations n'est pas envisagée pour le moment. Elle présupposerait une adaptation aux standards de haut niveau des pays du Nord ce qui, déjà et surtout sur le plan financier, n'est point du tout réalisable.

Deux règlements communautaires instaurés en 1958 et réactualisés notamment en 1971 fixent les modalités en matière d'assurance maladie. Leur application implique une coordination des différents systèmes nationaux d'assurance maladie et garantit ainsi la libre circulation des travailleurs stipulée à l'article 51 du traité CEE.

Selon le règlement no 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et selon le règlement no 574/72 du Conseil qui règle l'application du règlement no 1408/71, toute personne assurée bénéficie dans un autre Etat membre des mêmes droits et prestations que celui qui y est assuré.

En principe, un salarié est toujours soumis à la législation en matière de sécurité sociale d'un seul Etat membre. Dans cet ordre d'idées, le travailleur est en général soumis à la législation de l'Etat membre où il exerce son activité, salariée ou non salariée, même s'il réside sur le territoire d'un autre Etat membre ou, s'agissant d'un travailleur salarié, si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre. Une exception est faite en ce qui concerne les travailleurs détachés. L'article 14 du règlement no 1408/71 prévoit que les travailleurs détachés restent soumis à la législation de leur pays d'origine pendant une période maximale de 12 mois (avec une prolongation possible de 12 mois supplémentaires).

Les modalités d'application concernent toujours tous les volets de la sécurité sociale (assurance-maladie, assurance-accident, caisse de retraite/pension, assurance chômage).

Une proposition de directive relative au détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services a été présentée par la Commission au Conseil sous une forme modifiée. La proposition de directive s'attache à coordonner les législations nationales en prévoyant un noyau de règles impératives de protection dans les domaines suivants: durée du travail (durée maximale journalière et hebdomadaire...), congés payés, taux minimaux de salaire, santé, sécurité et hygiène du travail. Elle est considérée comme une mesure importante, afin de combattre le dumping social au sein de l'Union européenne.

En Allemagne et au Luxembourg, il est envisagé de faire respecter toutes les conventions collectives en vigueur par les travailleurs étrangers et les entreprises étrangères travaillant sur les marchés et chantiers nationaux, ainsi que la législation allemande en matière de droit du travail et de sécurité sociale dès leur premier jour de travail sur le territoire allemand et non pas, comme prévu initialement par la directive lors d'une durée de détachement supérieur à un mois.

La Belgique pratique depuis longtemps déjà une réglementation semblable et contrôle systématiquement les entreprises étrangères travaillant sur le territoire belge.

Le Luxembourg s'apprête également à contrôler d'une manière plus systématique les entreprises et les travailleurs étrangers sur son territoire.

En France, il existe depuis un certain temps une législation prévoyant un contrôle systématique des chantiers par l'Inspection du Travail locale (Inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), après que les entreprises étrangères aient transmis auprès de l'administration française, le formulaire relatif aux dispositions D341-5-7 du Code du travail français.

C.2. Les formalités à remplir en cas de détachement vers la Belgique, la France, le Luxembourg ou l'Allemagne et problèmes rencontrés

1. Le formulaire E 101

Le certificat de détachement E 101 atteste que son détenteur travaillant temporairement à l'étranger est redevable des charges sociales dans son pays d'origine et qu'il est donc exempt des charges sociales dans le pays qui fait l'objet de l'affectation.

S'il s'agit d'un seul lieu de travail, la durée de validité du certificat est d'un an. Au bout d'un an, le certificat E 101 sera remplacé par un certificat de prolongation, le certificat E 102.

Le certificat est délivré par l'institution compétente en matière de sécurité sociale: en Allemagne «l'AOK», au Luxembourg «l'Inspection générale de la Sécurité Sociale» (formulaire E 101) et le «Ministère de la Sécurité Sociale» (formulaire E 102) et en France la «Caisse primaire d'assurance maladie».

2. Le formulaire E 111

La caisse de maladie du travailleur détaché atteste sur ce formulaire que son détenteur a le droit de bénéficier de prestations en nature en cas de maladie ou de maternité lors d'un séjour dans un autre Etat membre.

La nature et l'étendue des prestations en nature dépendent de la caisse de maladie du lieu de séjour. Au Luxembourg, en France et en Belgique il faut d'abord payer les prestations avant de faire une demande de remboursement auprès de l'institution compétente.

4. Problèmes rencontrés

L'article 14 du règlement communautaire 1408/71 stipule qu'une personne est soumise à la législation de son pays de résidence dès qu'elle exerce une partie de son activité dans ce pays. Il faut donc déclarer un frontalier français travaillant pour une entreprise luxembourgeoise en France à la sécurité sociale française. Les institutions luxembourgeoises de sécurité sociale refusent en ce cas d'assurer le salarié français.

Une entreprise confrontée à ce genre de problème s'était renseignée auprès des institutions nationales compétentes comment elle pourra éviter de devoir cotiser en Belgique pour ses salariés belges et de payer des cotisations en France pour ces salariés français étant implantée au Luxembourg. Il s'agissait en l'occurrence de travaux de montage et de réparation de très courte durée. L'administration suggérait, en son temps, de faire travailler les salariés belges en France et les salariés français en Belgique.

L'«AOK» de Trèves mentionne l'exemple suivant: «Si le lieu d'affectation d'un salarié résidant en France se trouve en Allemagne et le siège social de l'employeur se trouve sur le territoire luxembourgeois (pas d'établissement stable en Allemagne), le salarié est à assurer auprès de l'«AOK», Bonn et la législation allemande s'applique à tout autre volet de la sécurité sociale».

Nombre d'entreprises travaillant en zone frontalière ignorent cette réglementation. Et pourtant, un contrôle de la part des institutions luxembourgeoises de la sécurité sociale concernant le temps de travail d'un frontalier français sur le territoire de son pays de résidence ne sera effectué que lorsque des indications précises à cet égard sont fournies.

C.3. Formalités supplémentaires lors du détachement en Belgique et problèmes rencontrés

1. Sur chaque chantier en Belgique il faut établir une liste journalière de présence.
2. L'entreprise est obligée de s'inscrire auprès de «l'Office Patronal d'Organisation et de Contrôle (OPOC)» qui s'occupe de l'encaissement des cotisations pour le Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la construction.
3. Chaque salarié doit, à partir du 1er janvier 1995 être en possession d'une carte d'identité sociale, qui remplace la «fiche individuelle». Cette formalité ne concerne, en ce moment, que le secteur de la construction, mais elle sera probablement étendue sur tous les autres secteurs en Belgique.
4. Toutes les entreprises effectuant des travaux de maçonnerie, de coffrage, de béton, de fondation et de terrassement, de démolition et de béton armé sont tenues de s'immatriculer auprès du Fonds de Sécurité moyennant un formulaire spécifique (No C30ter).

Par la suite les points 1 à 3 seront traitées plus en détail.

La liste journalière de présence

Une «liste de présence journalière» des ouvriers est à tenir sur chaque chantier ouvert. Un sous-traitant doit tous les jours remettre à son contractant sa liste de présence journalière. Les listes sont à conserver en Belgique, soit au siège de l'entreprise, soit au domicile du mandataire social, pendant 5 ans et ceci avec les autres documents relatifs à la sécurité sociale (Registre du Personnel, comptes individuels et carte d'identité sociale..).

En cas de listes incomplètes ou incorrectes, chaque faute est passible d'une amende qui pourra s'élever jusqu'au triple du salaire minimum et qui est à payer à l'Office National de Sécurité Sociale.

Dans ce contexte, aucun texte officiel n'a pour le moment pu être identifié, réglementant de façon claire le **rôle du mandataire social belge**.

Cotisations aux Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la construction

Procédure

En Belgique, ces cotisations ont été fixées en vertu d'une convention collective de travail du 28 avril 1988, qui a été rendue obligatoire par l'arrêté royal du 15 juin 1988.

«L'Office Patronal d'Organisation et de Contrôle» (OPOC) est une association sans but lucratif qui a pour mission de percevoir les cotisations obligatoires aux Fonds de Sécurité d'Existence.

Toute entreprise relevant du secteur de la construction doit obligatoirement se faire immatriculer à l'OPOC qui tient les formulaires nécessaires à cet effet à la disposition des entreprises.

La cotisation par salarié se compose comme suit:

- «Timbres Fidélité»: 9,12% du salaire brut, dont
0,12% frais de gestion
- «Timbres Intempéries»: 2,10% du salaire brut, dont
0,10% frais de gestion

Les «Timbres Fidélité» concernent toutes les entreprises relevant par la loi du secteur de la construction; les «Timbres Intempéries» sont uniquement à payer par les entreprises qui effectuent la majorité de leurs travaux à l'extérieur.

Les cotisations sont à payer par trimestre. La plupart des entreprises font appel à un secrétariat social (p.ex. Assubel) en Belgique qui s'occupe des formalités à remplir et du paiement des cotisations.

A la fin de l'année, l'employeur remet à l'ouvrier sa carte de cotisation munie d'un timbre. L'ouvrier peut ainsi s'adresser à l'OPOC pour faire valoir ses timbres. Le paiement se fait par mandat postal international si l'ouvrier habite dans un autre Etat membre de la Communauté.

- durée: entre l'envoi de la demande des formulaires et l'attribution d'un numéro d'immatriculation 8 mois peuvent s'écouler;
- coûts: considérable, puisque le coût de chaque heure prestée est majoré de 11,22% du salaire brut;
il faut en plus compter environ 7.000 FB hors TVA par mois, si l'entreprise fait appel à un secrétariat social;
- dépense de temps: considérable, calcul des cotisations à verser, versements à effectuer etc.;
en travaillant avec un secrétariat social le temps à investir est peu important, mais d'autres coûts seront facturés.

Problèmes rencontrés

Les entreprises étrangères paient déjà des cotisations sociales dans leur pays d'origine qui servent à financer le paiement de l'indemnisation compensatoire en cas de chômage technique dû aux intempéries. Les primes de fidélités et autres récompenses font souvent partie intégrante des conventions collectives, qui prévoient le paiement d'une prime de fin d'année sans que ces rémunérations soient payées par le biais d'association sans but lucratif comme c'est le cas en Belgique. Dès lors, les coûts supplémentaires au niveau des «timbres-fidélité» et «timbres-intempéries» défavorisent considérablement une entreprise étrangère en Belgique par rapport à ses concurrents belges. L'inscription auprès de l'OPOC est en fait obligatoire car sinon ce dernier informe l'inspection des lois sociales, qui elle, vérifie systématiquement sur les chantiers si une immatriculation auprès de l'OPOC a été effectuée, ce qui est également une condition préalable à l'enregistrement en tant qu'entrepreneur ou de se faire agréer comme entrepreneur en matière de marchés publics de travaux. A défaut de paiement l'OPOC fait appel à un huissier de justice et l'entreprise devient passible de poursuites judiciaires.

En fait, le versement de cotisations patronales au titre de «timbres-fidélité» et de «timbres-intempéries» font double emploi avec les obligations de cotisation dans le pays d'origine des entreprises. Or, les administrations belges insistent sur le fait «qu'il ne suffit pas de comparer les cotisations dues aux régimes légaux de sécurité sociale puisqu'il s'agit en l'occurrence d'avantages supplémentaires de sécurité d'existence, sectoriellement négociés». Il en résulterait que le règlement communautaire 1408/71 en tant que tel ne serait pas applicable en l'espèce.

Les négociations entretenues pendant plusieurs années entre les administrations belges et étrangères n'ont jamais abouti à une solution convenable. Suite à une question parlementaire d'un membre luxembourgeois du Parlement européen, la Commission a adressé au gouvernement belge le 7 janvier 1993 une mise en demeure selon l'article 169 du traité CEE. Dans sa réponse, le gouvernement belge reconnaît indirectement qu'il s'agit d'une violation de l'article 59 du traité CEE relatif à la libre prestation de service mais exige une solution du problème au niveau communautaire.

En 1993 une entreprise étrangère s'est déclarée prête à créer un précédent. L'entreprise en question n'avait pas payé les cotisations «timbres-fidélité» pour la période de mars 1992 jusqu'au premier trimestre 1993 inclus, pour une somme totale de 98.153 FB. L'entreprise et son administrateur, résidant en Belgique ont par la suite été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Arlon.

Le 13 mai 1994 le Tribunal a transmis le dossier à la Cour de Justice européenne afin de solliciter son avis par voie de **question préjudicielle** (Affaire C-272/94) selon l'article 177 du traité CEE.

La **Cour de Justice Européenne** a pris un **arrêt** le 28 mars 1996 en défendant les intérêts des entreprises étrangères tout en spécifiant que les articles 59 et 60 du traité CE s'opposent à ce qu'un Etat membre oblige une entreprise, établie dans un autre Etat membre et exécutant temporairement des travaux dans le premier Etat, à verser des cotisations patronales au titre de «timbres-fidélité» et de «timbres-intempéries» du chef des travailleurs qui ont été affectés à la réalisation de ces travaux, alors que cette entreprise est déjà redevable de cotisations comparables, du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, dans l'Etat où elle est établie.

La carte d'identité sociale

Procédure

A partir du 1er janvier 1995 tout salarié détaché doit être en possession d'une carte d'identité sociale qui est à présenter à l'inspecteur des lois sociales à sa demande. Toute personne embauchée ou détachée par un entrepreneur du secteur de la construction désirent effectuer une ou plusieurs prestations en Belgique, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Fonds de Sécurité d'Existence. Cette déclaration se fait au moyen d'un document normalisé et moyennant le versement d'une somme de 25.000 FB par mois et par ouvrier, soit 75.000 FB pour un trimestre complet. Chaque versement devra être effectué de façon distincte pour chaque ouvrier. Cette somme servira de provision pour toute cotisation devant être versée par l'employeur au titre de l'ONSS. La carte d'identité sociale est valable 3 mois et devra faire l'objet d'un renouvellement pour le trimestre suivant qui fera l'objet d'un nouveau versement de 75.000 FB.

A la fin du trimestre en cours, l'employeur vérifie s'il est soumis à cotisation envers l'ONSS, si aucune cotisation n'est due (ce qui sera le cas pour les entreprises étrangères effectuant des chantiers temporaires), l'employeur demandera la restitution de ces versements.

La procédure instaurée prévoit que ces versements, après contrôle de non-existence de dettes par exemple envers l'ONSS belge, seront reversés à l'Organisme Social du pays d'origine (en France l'URSSAF).

Commentaire

La nouvelle loi du 1er juillet 1994 renforce le contrôle des entreprises étrangères réalisant des activités de construction et renchérit encore une fois un engagement en Belgique.

A cause du mode de cotisation par trimestre, il faut attendre neuf mois avant que les sommes payées soient restituées à l'employeur. Outre les frais de virement (frais de change, de transfert, commission) ceci conduira à une **immobilisation de trésorerie** d'un montant de 300.000 FB par trimestre lors du détachement de seulement 4 ouvriers en Belgique. Pour les entreprises françaises et allemandes il faut en plus tenir compte des frais de change.

Une modification des textes légaux, précédée d'une simplification des procédures à engager en rapport avec un remboursement des avances ont été mentionnées lors de négociations bilatérales par les délégations belges, cependant jusqu'à présent aucune mesure n'a été mise en pratique ou démontrée à partir de textes concrets; par références aux discussions bilatérales, les entreprises étrangères qui devraient toujours demander une carte d'identité sociale pour tout travailleur affecté sur une courte durée, seraient exemptes de tout paiement sous forme d'avance.

Malgré les nombreuses propositions en rapport avec une modification des textes légaux relatifs à la carte d'identité sociale, les entreprises étrangères se voient toujours confrontées au **paiement d'avances et à des remboursements retardés souvent de plus de 6 mois.**

C.4. Contrôles systématiques par les Inspections du travail locales et problèmes rencontrés

Dans toutes les régions un **accroissement au niveau des plaintes**, surtout en rapport avec la Belgique et la France, a été relevé. Ces plaintes mettent en évidence que les entreprises artisanales se voient souvent **entravées dans la réalisation de leurs travaux transfrontaliers par les Inspections du Travail** du pays de destination. Dans certains cas, comme par exemple en Région lorraine, il a été constaté une **recrudescence des contrôles sur les chantiers** ce qui oblige les entreprises étrangers à présenter un ensemble de documents à l'administration compétente.

En ce qui concerne le système de contrôle de l'Inspection du Travail française, les documents resp. indications suivants sont revendiqués par la "Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)":

- Désignation d'un représentant fiscal;
- Envoi d'une déclaration, rédigée en français, auprès de la DDTEFP du lieu où s'effectue la prestation et avant le début des travaux (des formulaires spéciaux sont mis à la disposition des intéressés);
- Communication sur les horaires de travail du personnel;
- Déclaration d'hébergement collectif éventuel auprès de la Préfecture compétente.

Dans l'hypothèse d'un contrôle sur place, les documents suivants doivent être produits:

- Production des certificats de détachement nominatifs (EIOI);
- Justification du respect des dispositions du Code du Travail concernant la rémunération, la durée du travail, le repas hebdomadaire, l'hygiène et la sécurité;
- Le cas échéant, adhésion au régime chômage intempérie et de congés payés du Bâtiment.

D. Environnement culturel et commercial

Les aspects en relation avec l'environnement culturel et commercial constituent un point important dans l'analyse des prestations transfrontalières exercées dans la région Saar-Lor-Lux.

En effet, même si à première vue l'importance y attachée ne semble pas préoccupante, l'environnement culturel et commercial dans lequel les petites entreprises opèrent, exerce une influence directe sur leur performance au niveau transnational.

Plusieurs éléments clairement différenciables, intervenant dans l'entourage des entreprises peuvent être dégagés.

Aspects liés aux régions linguistiques

Les **aspects linguistiques** ne sont pas toujours mentionnés en premier lieu par les chefs d'entreprise mais constituent quand-même des **barrières considérables** au développement économique continu d'une grande région frontalière.

Dans le cadre de cette analyse, il ressort une différence entre deux sortes d'entreprises: Premièrement, les entreprises dont le personnel est bilingue et qui rencontrent moins de problèmes en général, surtout à cause d'une longue tradition à pratiquer deux langues en même temps. En second lieu, les entreprises n'ayant pas recours à une main-d'oeuvre bilingue et qui se voient confrontées à beaucoup plus de problèmes d'ordre linguistique.

Une remarque générale s'impose dans le cadre spécifique de l'évaluation des audits en rapport avec les problèmes linguistiques rencontrés. Les contacts mis en évidence par les organisations partenaires ont établi qu'à première vue les barrières linguistiques étaient minimales, voire inexistantes. Mais, après un entretien plus approfondi, les problèmes commencent à montrer peu à peu leur véritable nature, et plus spécialement leur composante d'ordre linguistique.

Il est donc nécessaire de nuancer la minimisation a priori des problèmes linguistiques qui ne se montrent qu'après une analyse détaillée des situations quotidiennes dans lesquelles les entreprises se retrouvent. Le plus souvent le problème rencontré trouve son origine dans les faibles moyens de communication dus manifestement aux barrières linguistiques qui constituent en plus un **obstacle psychologique** au développement d'activités transfrontalières.

Aspects culturels

D'après les renseignements issus de l'analyse, quelques faits intéressants valent d'être énumérés, surtout en attribuant une connotation culturelle au degré de formalisme existant dans les différentes régions.

Les entreprises artisanales ont mis en évidence le fait qu'elles se voient confrontées à une **incertitude constante quant aux procédures à respecter vis-à-vis des administrations** étrangères. Souvent, un doute s'installe concernant la suite des procédures à engager et le déroulement concret des demandes à réaliser, respectivement des formalités à remplir. Ce sont surtout les petites entreprises qui engagent souvent les procédures obligatoires sans savoir où et quand les opérations s'achèveront.

Ces remarques font surtout état d'un **manque de transparence** à des degrés divers dans les différents pays, concernant les formalités administratives. Ce sujet reste toujours d'actualité à l'intérieur de la grande région et ne favorise guère les prestations transfrontalières.

Dans chaque région, **un certain protectionnisme subsiste dans le choix des consommateurs** quant à leur prise de décision en faveur de tel ou tel prestataire. Il se peut que ces derniers préfèrent recourir d'office à des prestataires et des produits nationaux sans laisser jouer la concurrence transnationale. Ce constat joue même si les prix pratiqués par la concurrence étrangère sont plus compétitifs, ces situations étant cependant largement fonction du pouvoir d'achat des consommateurs.

Les **aspects liés aux délais de paiement** peuvent également être analysés sous le point de vue de l'environnement culturel, car entre les différentes régions certaines disparités existent depuis longtemps et risquent de perdurer, même si en général les délais de paiement sont également tributaires de la situation conjoncturelle du pays en question.

Une autre barrière s'opposant à la libre prestation constitue l'**importance attachée dans chaque région à la publicité et à la promotion**. Les pratiques y relatives divergent beaucoup d'une région à l'autre et se heurtent facilement à la mentalité et la culture d'esprit qui prédisposent la capacité des personnes à absorber et accepter les différents messages attachés à la publicité et la promotion. En outre, une autre barrière invisible à savoir celle du niveau linguistique s'ajoute à celle liée aux aspects culturels de la promotion et de la publicité.

Les pratiques commerciales

Une **distorsion de la concurrence** entre prestataires de différentes régions s'opère surtout à un niveau purement commercial.

Il faut relever ici l'ampleur de la **différence** existant entre les régions, quant **au niveau des charges salariales directes et indirectes**. L'importance attachée au niveau des charges salariales directes et indirectes est telle que la compétitivité et les atouts commerciaux d'une entreprise peuvent en dépendre et sérieusement influencer les avantages concurrentiels sur les marchés transnationaux.

Le **manque de réseaux de distribution efficaces** est souvent invoqué dans l'analyse comme étant un point faible dans la mise en place ou le développement d'une stratégie de marchés transfrontaliers en rapport avec les entreprises artisanales. Souvent une entreprise n'arrive pas à trouver un **représentant** dans les régions étrangères avoisinantes. Dans tel cas, la stratégie s'offrant à l'entreprise se borne à deux possibilités. La première est une coopération poussée avec une entreprise partenaire dans une autre région avec laquelle un accord de partenariat est conclue, afin de disposer d'une véritable ouverture sur les marchés étrangers. L'autre solution consiste à assumer une situation dans laquelle l'entreprise ne procède qu'à la livraison pure et simple de produits, sans réaliser une quelconque valeur ajoutée sur les marchés étrangers via la transformation et/ou le montage de ces produits; l'entreprise concernée risque donc de rester à l'écart d'une véritable politique d'épanouissement de ces marchés régionaux.

L'environnement commercial est influencé de même par la **situation locale en matière d'approvisionnement**, qui risque d'être légèrement **différente** d'une région à l'autre. Il se peut, en effet, que pour certaines activités une entreprise éprouve des difficultés à se procurer les matières ou outils nécessaires à la prestation des services, surtout si le chef d'entreprise étranger ne dispose pas de contacts commerciaux sur place.

En dernier lieu il importe de relever les difficultés rencontrées lors de l'**adaptation des conditions de vente** dans les différentes langues. L'origine de ces problèmes résulte de l'incompatibilité des droits nationaux, c.-à-d. ou bien elle est d'ordre juridique, ou bien elle est simplement d'ordre linguistique, comme évoqué précédemment.

Pour conclure, il est important de remarquer que la situation concurrentielle entre prestataires issus de régions différentes, est largement influencée par des aspects culturels et commerciaux. Ceux-ci représentent des éléments disposant d'un poids considérable qui va même en augmentant, dans un contexte où graduellement les barrières administratives devraient être éliminées.

IV. Conclusions et recommandations

La présente analyse intitulée "L'Artisanat et les petites entreprises dans les régions transfrontalières" a pu recenser les **problèmes-clé** auxquels sont confrontés les petites entreprises et celles de l'Artisanat en cas de prestation de services transfrontaliers dans certains métiers du secteur du bâtiment. L'étude faite en rapport avec **l'Allemagne, la Belgique, la France et le Grand-Duché de Luxembourg** confirme les expériences quotidiennes vécues par les conseillers en exportation des différentes Chambres des Métiers ayant participé aux audits dans les entreprises.

La **réalisation d'une activité transnationale** est loin d'être une chose facile surtout pour une petite entreprise qui n'a pas nécessairement les moyens et les capacités au niveau de ses structures internes afin de se conformer aux cadres légaux et réglementaires souvent différents en ce qui concerne les pays voisins. A cet **environnement marqué par des procédures et des réglementations différentes** se rattachent en plus des pratiques commerciales et des aspects culturels peu connus, ce qui ne favorise guère le développement de stratégies à long terme sur les marchés étrangers.

Depuis la mise en place du Marché Intérieur en 1993, les petites entreprises essayant d'aborder les marchés étrangers sont devenues plus nombreuses, mais en général les entreprises artisanales, qui se voient confrontées à de **nombreuses entraves liées surtout aux procédures administratives**, sont vite découragées et de ce fait ne visent que d'une manière sporadique et limitée les régions transfrontalières en vue de prester des services dans le secteur de la construction.

En vue de résoudre les problèmes liés à la taille de l'entreprise et à l'organisation interne, l'**Union Européenne** devrait, en coopération avec les **autorités nationales et régionales** des Etats membres, fournir un **cadre adéquat** par le biais de certains **projets-pilotes** afin de définir de façon plus ciblée et de renforcer ainsi davantage les stratégies des dirigeants d'entreprises par des **actions de formation et de sensibilisation** visant à préparer à long terme les petites entreprises et notamment l'artisanat aux opportunités et créneaux des marchés à l'étranger, et cela surtout dans les zones frontalières assez proches du territoire national. De telles actions pourraient offrir des **possibilités plus larges aux intermédiaires** tels que les organisations professionnelles resp. les Chambres des Métiers en vue de pousser les entreprises à surmonter un **premier obstacle majeur** qui est **celui de l'accès à l'information sur les marchés**. L'achèvement du Marché Intérieur tout comme la globalisation croissante des marchés rendent nécessaires de telles initiatives afin de situer toutes les entreprises petites et grandes sur un pied d'égalité en ce qui concerne la transparence des marchés et l'accès à l'information sectorielle de base, qui constitue d'ailleurs un élément central de toute stratégie concurrentielle.

La présente étude a encore une fois mis en évidence la nécessité de **mettre en place** au niveau de l'Union Européenne un **mécanisme de communication et de coopération plus poussé** afin de garantir un flux d'information entre les intermédiaires locaux et régionaux et la Commission, surtout en ce qui concerne les problèmes rencontrés par les entreprises dans leurs activités transfrontalières et dans la mise en oeuvre du Marché Intérieur et des autres politiques communautaires. Ici le **rôle d'intermédiaires à vocation transnationale**, tels que par exemple le Conseil Interrégional des Chambres des Métiers Saar-Lor-Lux ou alors le réseau des Euro Info Centres resp. des Bureaux de développement transfrontaliers des entreprises devrait être renforcé, permettant ainsi, en association étroite avec les organisations professionnelles, une communication plus flexible et rapide des problèmes concrets ainsi que la recherche de solutions et la mise en oeuvre d'actions à l'égard de l'Etat membre concerné.

Les **remarques et plaintes enregistrées** au niveau des audits touchaient en majeure partie aux procédures administratives et cadres réglementaires, éléments qui entravent souvent une prestation flexible de services transfrontaliers ainsi que l'affectation rapide des travailleurs sur les chantiers.

La **multitude des formalités** à remplir tout comme la **complexité des procédures** administratives représentent deux éléments qui bloquent la libre prestation de services transfrontaliers et constituent souvent d'office un **obstacle psychologique** majeur.

Mais au-delà de ces aspects psychologiques, les chemins à parcourir au sein des administrations sont souvent longs et restent une réalité quotidienne. Les chapitres contenus dans le présent rapport qui traitent des problèmes de procédure et administratifs le démontrent à suffisance. Il importe bien sûr de relever ici qu'il faut toujours situer les cadres réglementaires et les procédures dans leur contexte global national. Cependant il faut également admettre que certains pays ont des traditions différentes et mènent de ce fait une politique de gestion administrative spécifique. Les petites entreprises étrangères qui voient les **opportunités du Marché Intérieur** ne peuvent pas accepter ces différences en rapport avec les cadres réglementaires, puisqu'elles ne peuvent pas d'office connaître les méandres des législations et administrations des autres Etats membres. Dès lors ici également la Commission devrait engager les mesures nécessaires afin de **garantir les mêmes opportunités à tous les dirigeants d'entreprises**.

En ce qui concerne les problèmes relevés par les entreprises artisanales du secteur de la construction, les **éléments fondamentaux** suivants doivent être mis en évidence et nécessiteraient la mise en oeuvre d'**actions rapides** en vue d'alléger la situation des entreprises concernées:

- Procédures nationales lourdes en vue de demander un numéro de TVA et problèmes liés à la représentation fiscale;
- Problèmes liés à la double imposition des sociétés et des salariés affectés dans un autre pays;
- Procédures lourdes d'enregistrement des entreprises;
- Accès limité aux marchés publics;
- Financements et procédures en rapport avec certains régimes complémentaires de sécurité sociale;
- Procédures lourdes en rapport avec les contrôles sur les chantiers réalisés par les inspections régionales du travail.

Les allègements à mettre en oeuvre devraient à terme entraîner une **amélioration générale du climat des affaires** surtout dans les régions transnationales où les différences nationales se font le plus sentir.

Une politique d'allègements des procédures nécessiterait bien sûr des **actions concrètes** et présupposerait en outre une **volonté politique** de la part des autorités nationales et régionales.

De ce fait, l'élimination des entraves par rapport au libre accès sur les marchés privés et publics transnationaux devrait se voir réalisée par une **coopération interrégionale accrue** entre autorités nationales et régionales compétentes, coopération qui depuis 1989 s'est par exemple formalisé entre les Chambres des Métiers de la région Saar-Lor-Lux en donnant naissance au Conseil Interrégional.

L'analyse approfondie des problèmes rencontrés en rapport avec les cadres réglementaires nationaux et les procédures démontre à quel point les chefs d'entreprise doivent dépenser du temps et bloquer des moyens financiers en vue d'avoir à moyen terme un accès sur les marchés étrangers. Ces **éléments en relation avec le coût de la mise en oeuvre d'une stratégie transnationale** sont absolument fondamentaux.

L'étude confirme ainsi d'autres analyses précédentes, réalisées dans le cadre du Marché Intérieur; il y a de ce fait nécessité d'agir rapidement afin d'**encourager l'esprit d'initiative** auprès des petites entreprises et surtout auprès des jeunes créateurs d'entreprises.

Dès lors des **initiatives visant à mettre en oeuvre le principe de la libre circulation des services** en rapport avec l'artisanat et les petites entreprises tel que défini à l'article 59 et 60 du Traité CE, devraient être envisagés aussi bien au **niveau communautaire que national ou régional**.

ANNEXES

ANNEXE 1: PLANNING

- 12 septembre 1995: Réunion à Luxembourg**
Définition de la méthodologie
Schéma ou grille d'analyse
Secteur (corps de métiers) / Zones géographiques
Organisation de la collecte de l'information entre partenaires
Chambre des Métiers de Trèves
Chambre des Métiers de Sarrebruck
Chambre des Métiers de Coblenche
Chambre des Métiers de Rheinhessen (Mayence)
Chambre des Métiers de la Pfalz (Kaiserslautern)
Chambre de Métiers de Metz
Chambre de Métiers de Nancy
Chambre des Métiers et Négoces d'Arlon et Chambre patronale de la Construction de Libramont
Chambre des Métiers du Luxembourg
Entraves/Questionnaire audits/Choix entreprises audits
- novembre/décembre 1995:**
Préparation des documents de base illustrant le cadre légal et administratif
- 9 janvier 1996:** Rencontre avec la DG XXIII
- 19 janvier 1996:** Proposition d'une grille d'analyse définitive
Proposition d'un questionnaire d'audit définitif
Listing des entraves à analyser
- janvier 1996:** Finition rapport intermédiaire
- janvier/février 1996:** Collecte de l'information
Réunion de coordination et de discussion: 9 février 1996
(analyse comparative Allemagne, Belgique, France, Luxembourg)
- mi-février 1996:** Rédaction du document de base avec:
– Analyse détaillée des entraves
– Problèmes et coûts engendrés
– Propositions de solution
Rédaction en parallèle d'un guide de contact
- 19 mars 1996:** Réunion à Luxembourg
Discussion sur les conclusions
- mars 1996:** Rédaction du rapport final

ANNEXE 2: QUESTIONNAIRE D'AUDIT - ENTRAVES A ANALYSER

A. Indications relatives à l'entreprise auditée

Entreprise / Société: _____

Nom / Prénom: _____

Adresse: _____

Tél.: _____

Fax: _____

Secteur d'activité: _____

Personnes occupées (total): _____

Ouvriers: _____

Employés: _____

Date de constitution de l'entreprise / de la société: _____

B. Importance de l'expérience passée de l'entreprise en terme de prestation de services transfrontaliers

- Chiffre d'affaire approximatif pour 1994 (ou 1995) : _____ (en ECU)
- Pourcentage de vos exportations dans le chiffre d'affaire total pour 1994 (ou 1995)?
_____ %
- La prestation de services transfrontaliers s'est principalement réalisée dans les domaines suivants (détailler éventuellement certaines caractéristiques) :

- Si vous avez réalisé des prestations de services au niveau transfrontalier, dans quels pays est-ce que vos partenaires commerciaux se trouvaient-ils et quel était le pourcentage approximatif des prestations réalisées en rapport avec votre chiffre d'affaire total?

- Luxembourg: _____ %
- Belgique: _____ % Région concernée: _____
- Allemagne: _____ % Région concernée: _____
- France: _____ % Région concernée: _____

- Est-ce que vous étiez déjà actif à l'étranger avant l'ouverture des frontières en 1993?

oui non

Si oui, est-ce que la situation (la situation concurrentielle, les complexités administratives rencontrées) a changé depuis lors? Donnez votre avis!

oui pourquoi? _____

non pourquoi? _____

C. Entraves à analyser

1. Questions d'appréciation générale

Question	
Quelle a été votre impression générale concernant le pays destinataire de vos prestations?	
Allemagne:	_____
Belgique:	_____
France:	_____
Luxembourg:	_____
Question	
Quel a été, approximativement, le temps consacré jusqu'à clôture des procédures indispensables à l'obtention de la totalité des autorisations étrangères?	
Allemagne:	_____ mois
Belgique:	_____ mois
France:	_____ mois
Luxembourg:	_____ mois

Question

Est-ce que vous disposez d'une évaluation des frais directs (timbres; garanties; assurances; droits; etc) engagés?

Allemagne: _____

Belgique: _____

France: _____

Luxembourg: _____

Question

Est-ce que vous disposez d'une évaluation des frais indirects (marchés perdus aux concurrents directs; etc.) subis?

Allemagne: _____

Belgique: _____

France: _____

Luxembourg: _____

2. Formalités d'entrée et de séjour

Il importe de réaliser une description des formalités uniques d'enregistrement pour l'entreprise ou d'agrément à effectuer, en vue de desservir les marchés d'une région ou d'un pays.

D'autre part, une description des autorisations de séjour et de travail pour les travailleurs s'impose (permis de travail), notamment en cas d'embauche de main-d'oeuvre issue de pays tiers hors UE.

(réf. par rapp. au point 3)

Question

Quelle a été votre expérience concernant les formalités à réaliser par votre entreprise au moment de la première prestation dans le pays en question?

Allemagne: _____

Belgique: _____

France: _____

Luxembourg: _____

Question

Est-ce que votre personnel a eu des problèmes pour avoir une autorisation de séjour et de travail? Si oui, de quelle sorte étaient-ils?

Allemagne: _____

Belgique: _____

France: _____

Luxembourg: _____

3. Formalités liées au volet social

Les formalités à réaliser pour effectuer un chantier temporaire et un détachement du personnel seront traitées dans cet alinéa.

Question

Quelles formalités ont dû être répétées:

1° avant la réalisation d'un chantier temporaire?

- demande de carte d'identité sociale
Commentaire sur le(s) pays: _____
- listing reprenant le personnel affecté sur le chantier temporaire
Commentaire sur le(s) pays: _____
- déclaration sur l'affectation de frontaliers à l'administration du pays d'origine
Commentaire sur le(s) pays: _____
- formalités de sécurité sociale / élaboration de documents sociaux
Commentaire sur le(s) pays: _____

2° pendant la réalisation d'un chantier temporaire?

- respect et affichage des conventions collectives
Commentaire sur le(s) pays: _____
- mesures d'hygiène (santé) et de sécurité
Commentaire sur le(s) pays: _____
- affichage du règlement de travail
Commentaire sur le(s) pays: _____
- présentation des documents sociaux lors de contrôles de l'inspection du travail étrangère
Commentaire sur le(s) pays: _____

Question

Quelle était votre expérience en rapport avec l'affectation de travailleurs frontaliers? Est-ce qu'en général votre entreprise a-t-elle subi des inconvénients en matière de sécurité sociale, d'assurance maladie (conventions bilatérales)? Commentez!

Allemagne: _____

Belgique: _____

France: _____

Luxembourg: _____

4. Formalités liées au droit du travail

Formalités en cas d'engagement de la main d'oeuvre locale (contrat de travail), mesures spécifiques de santé et de sécurité sur le lieu du travail, les conventions collectives.

Question En cas d'embauche de main-d'oeuvre locale, quelles éléments du droit du travail du pays de destination vous ont semblé le plus contraignant? Allemagne: _____ Belgique: _____ France: _____ Luxembourg: _____

5. Déclarations aux autorités fiscales et aux instituts statistiques nationaux

Formalités liées à la fiscalité indirecte

Question Quelles étaient vos problèmes en relation avec la réglementation TVA de votre pays de destination? Allemagne: <input type="checkbox"/> demande d'un numéro de TVA <input type="checkbox"/> problème de garantie / cautionnement <input type="checkbox"/> problème au niveau de la représentation fiscale <input type="checkbox"/> problème en rapport avec la régularisation des montants de TVA Commentaires éventuels: _____ _____ Belgique: <input type="checkbox"/> demande d'un numéro de TVA <input type="checkbox"/> problème de garantie / cautionnement <input type="checkbox"/> problème au niveau de la représentation fiscale <input type="checkbox"/> problème en rapport avec la régularisation des montants de TVA Commentaires éventuels: _____ _____

France:	<input type="checkbox"/>	demande d'un numéro de TVA
	<input type="checkbox"/>	problème de garantie / cautionnement
	<input type="checkbox"/>	problème au niveau de la représentation fiscale
	<input type="checkbox"/>	problème en rapport avec la régularisation des montants de TVA
	Commentaires éventuels: _____	

Luxembourg:	<input type="checkbox"/>	demande d'un numéro de TVA
	<input type="checkbox"/>	problème de garantie / cautionnement
	<input type="checkbox"/>	problème au niveau de la représentation fiscale
	<input type="checkbox"/>	problème en rapport avec la régularisation des montants de TVA
	Commentaires éventuels: _____	

Formalités liées à la fiscalité directe

Question	
Des déclarations d'impôt en matière de fiscalité directe vous ont déjà été réclamées par l'administration du pays de destination de vos prestations? Quelles étaient les inconvénients avec lesquels vous vous êtes vu confrontés?	
Allemagne:	_____
Belgique:	_____
France:	_____
Luxembourg:	_____

Accords de non-double imposition (problèmes en cas d'établissements stables)

Question	
Est-ce que dans votre situation l'accord de non-double imposition entre votre pays et le pays de destination de vos services, a déjà été invoqué (cas d'un chantier qui devient établissement stable)?	
Allemagne:	_____
Belgique:	_____
France:	_____
Luxembourg:	_____

Respect des règles fiscales concernant la TVA intra-communautaire (*)

Question

Est-ce que dans le cadre de vos activités vous vous êtes vu confronté à des problèmes concernant la déclaration de TVA intra-communautaire? Commentez!

Allemagne: _____

Belgique: _____

France: _____

Luxembourg: _____

Déclaration des statistiques du commerce extérieur (INTRASTAT) (*)

Question

Est-ce que les déclarations relatives aux statistiques du commerce extérieur INTRASTAT posent des problèmes à votre entreprise? Précisez la nature de ces problèmes!

Allemagne: _____

Belgique: _____

France: _____

Luxembourg: _____

6. Formalités en cas de facturation

Question

Dans votre cas précis, avez vous enregistré des réactions de la part des administrations étrangères concernant la présentation de factures ou d'autres documents à destination de vos clients étrangers (numéro d'enregistrement, numéro de TVA, numéro d'agrément)? Commentez!

Allemagne: _____

Belgique: _____

France: _____

Luxembourg: _____

(*) En France, la **déclaration d'échange de biens** permet aux entreprises de répondre de façon unique et allégée aux obligations découlant tant des règles fiscales concernant la TVA intra-communautaire que de la réalisation de statistiques du commerce extérieur INTRASTAT.

7. **Formalités relatives à la conformité aux règles techniques (secteurs électricité, eau, gaz)**

Question

Est-ce que votre entreprise dépend d'une concession ou d'un agrément spécifique en relation avec la distribution d'électricité, d'eau ou de gaz? Commentez!

Allemagne: _____

Belgique: _____

France: _____

Luxembourg: _____

Question

Quelles procédures ont dû être engagées en vue d'obtenir une concession; quelles sont les spécificités régionales, les assurances à présenter, les garanties, les certificats de formation pour le chef d'entreprise ou pour les travailleurs, quels étaient les organismes qui intervenaient? Commentez!

Allemagne: _____

Belgique: _____

France: _____

Luxembourg: _____

8. **Secteurs pour lesquels un agrément technique doit être obtenu**

Question

Est-ce que vous vous êtes vu confrontés à d'autres secteurs réglementés sur la base d'agréments spécifiques, tels que par exemple les télécommunications, ou le secteur de la transformation pétrolière etc.? Commentez!

Allemagne: _____

Belgique: _____

France: _____

Luxembourg: _____

9. Réglementations et normes à respecter

Question	
Votre firme se voit-elle confrontée à, et entravée par des réglementations techniques et des normes étrangères? Commentez!	
Allemagne:	_____
Belgique:	_____
France:	_____
Luxembourg:	_____

10. Procédures en cas de marchés publics

Question		
Votre entreprise se voyait-elle entravée ou désavantagée dans les appels d'offre pour des marchés publics étrangers?		
	oui	non
Allemagne:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Belgique:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
France:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Luxembourg:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Question		
Quels éléments au niveau des procédures de soumission en vigueur vous semblent entravants? Qu'en est-il des délais au niveau de la demande des dossiers de soumission et des délais de soumission proprement dits? Des préqualifications ont-elles été rendues obligatoires?		
Allemagne:	<input type="checkbox"/>	délais courts pour la demande de dossiers de soumissions
	<input type="checkbox"/>	délais courts pour soumissionner
	<input type="checkbox"/>	préqualifications / agréments à produire
	<input type="checkbox"/>	normes à respecter
	<input type="checkbox"/>	autres: _____
	Commentez brièvement: _____	

Belgique:	<input type="checkbox"/> délais courts pour la demande de dossiers de soumissions <input type="checkbox"/> délais courts pour soumissionner <input type="checkbox"/> préqualifications / agréments à produire <input type="checkbox"/> normes à respecter <input type="checkbox"/> autres: _____
	Commentez brièvement: _____ _____
France:	<input type="checkbox"/> délais courts pour la demande de dossiers de soumissions <input type="checkbox"/> délais courts pour soumissionner <input type="checkbox"/> préqualifications / agréments à produire <input type="checkbox"/> normes à respecter <input type="checkbox"/> autres: _____
	Commentez brièvement: _____ _____
Luxembourg:	<input type="checkbox"/> délais courts pour la demande de dossiers de soumissions <input type="checkbox"/> délais courts pour soumissionner <input type="checkbox"/> préqualifications / agréments à produire <input type="checkbox"/> normes à respecter <input type="checkbox"/> autres: _____
	Commentez brièvement: _____ _____

11. Règles en matière de délais de paiement et de recouvrement des créances

Question	
Est-ce que votre entreprise s'est déjà vue confrontée à des délais de paiement trop longs à l'étranger et quelles sont vos expériences spécifiques en matière de recouvrement des créances et de virements transfrontaliers?	
Allemagne:	_____
Belgique:	_____
France:	_____
Luxembourg:	_____

13. Difficultés liées aux pratiques commerciales

Question	A	B	F	L
Quels sont vos problèmes en la matière?				
• problème de communication (et de langues utilisées)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• problème de représentation (ou de distribution) des produits ou prestations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• problème d'adaptation des conditions générales de vente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• problème de publicité ou de promotion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• problème au niveau de l'acquisition de produits sur place	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaire: _____				

N.B.: Les entraves relevées seront analysées pour les 4 pays concernés et plus spécifiquement pour les régions mises en évidence.

ANNEXE 3:

GRILLE - AUDIT

	Pays <i>Land</i>	Allemagne <i>Deutschland</i>	Belgique <i>Belgien</i>	France <i>Frankreich</i>	Luxembourg <i>Luxemburg</i>
Métiers Gewerke					
entrepreneur de construction <i>Maurer</i>		5	2	1	1
peintre décorateur <i>Maler und Lackierer</i>		2		1	1
menuisier <i>Tischler</i>		3		2	1
charpente; couvreur; métiers de la toiture <i>Zimmerer, Dachdecker</i>		2			2
installateur de chauffage, de ventilation et de climatisation <i>Zentralheizungs- und Lüftungsbauer</i>		1		2	1
électricien <i>Elektroinstallateur</i>		1		2	